

*Dans
ELECTRICE,
ELECTEUR, il y a
Lectrice, lecteur*

RETRAITES MACRON
Décryptage pour des ateliers de lecture



N° 760

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 janvier 2023.

PROJET DE LOI

de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023,

(Renvoyé à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE Mme Élisabeth BORNE,
Première ministre,

PAR M. BRUNO LE MAIRE
ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique

PAR M. Olivier DUSSOPT,
ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

PAR M. François BRAUN,
ministre de la santé et de la prévention

ET PAR M. Gabriel ATTAL,
ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

GABRIEL AMARD

Député du Rhône

Adresse de la permanence :

4 Avenue Salvador Allende 69100 Villeurbanne

Mail : gabriel.amard@assemblee-nationale.fr

RETRAITES MACRON

Décryptage pour des ateliers de lecture

Dans électrice il y a lectrice, dans électeur il y a lecteur.

Voici le texte original de la réforme des retraites d'Emmanuel Macron. 70 % des Français n'en veulent pas. C'est un bon point de départ. Résister pour stopper cette réforme nécessite d'avoir des arguments.

J'y suis moi opposé et vous ?

Je vais tout faire pour que ce texte ne soit pas voté à l'Assemblée nationale.

Pour enraciner le refus de cette réforme dans le pays, je vous invite à organiser des ateliers de lecture du texte de la réforme avec vos voisins, vos amis, vos collègues. Vous y trouverez aussi les arguments de décryptage de mon groupe parlementaire LFI-NUPES.

Bonne lecture et bon combat.

*Gabriel Amard
député du Rhône*

GABRIEL AMARD

Député du Rhône

Adresse de la permanence :

4 Avenue Salvador Allende 69100 Villeurbanne

Mail : gabriel.amard@assemblee-nationale.fr

Légende

 Présentation

 Décryptage

 Propositions

– 3 –

PROJET DE LOI

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, du ministre de la santé et de la prévention et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 23 janvier 2023.

Signé : Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Signé : Bruno LE MAIRE

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Signé : Olivier DUSSOPT

Le ministre de la santé et de la prévention

Signé : François BRAUN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics*

Signé : Gabriel ATTAL

Cet article présente les prévisions budgétaires des administrations publiques pour 2023.

– 5 –

**ON VOTE
CONTRE !**

Article liminaire

- ① Pour l'année 2023, les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques, les prévisions de solde par sous-secteur, la prévision, déclinée par sous-secteur d'administration publique et exprimée en milliards d'euros courants et en pourcentage d'évolution en volume, des dépenses d'administrations publiques, les prévisions de prélèvements obligatoires, de dépenses et d'endettement de l'ensemble des administrations publiques exprimées en pourcentage du produit intérieur brut, ainsi que les prévisions, pour la même année, de ces mêmes agrégats telles qu'elles figurent dans le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, s'établissent comme suit :

<i>En % du PIB sauf mention contraire</i>	2023	2023
Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023		PLPFP 2023-2027
Ensemble des administrations publiques		
Solde structurel ⁽¹⁾ (en points de PIB potentiel)	-4,0	-4,0
Solde conjoncturel ⁽²⁾	-0,8	-0,8
Solde des mesures ponctuelles et temporaires ⁽³⁾ (en points de PIB potentiel)	-0,2	-0,2
Solde effectif (1+2+3)	-5,0	-5,0
Dette au sens de Maastricht	111,2	111,2
Taux de prélèvements obligatoires (y.c UE, nets des crédits d'impôt)	44,9	44,7
Dépense publique (hors crédits d'impôt)	56,9	56,6
Dépense publique (hors crédits d'impôt, en Md€)	1572	1564
Évolution de la dépense publique hors crédits d'impôt en volume (%) ⁽¹⁾	-1,1	-1,5
Principales dépenses d'investissement (en Md€) ⁽²⁾	25	25
Administrations publiques centrales		
Solde	-5,8	-5,6
Dépense publique (hors crédits d'impôt, en Md€)	647	636
Évolution de la dépense publique en volume (%) ⁽³⁾	-1,4	-2,6
Administrations publiques locales		
Solde	0,0	-0,1
Dépense publique (hors crédits d'impôt, en Md€)	305	305
Évolution de la dépense publique en volume (%) ⁽³⁾	-0,6	-0,6
Administrations de sécurité sociale		
Solde	0,8	0,8
Dépense publique (hors crédits d'impôt, en Md€)	722	721
Évolution de la dépense publique en volume (%) ⁽³⁾	-1,1	-1,0

(1) A champ constant.

(2) Au sens du projet de loi de programmation des finances publiques pour 2023 2027.

(3) A champ constant, hors transferts entre administrations publiques.

C'est pareil pour le déficit du système de retraites, sur le budget de la Sécurité sociale. Les emplois publics ont des des niveaux de cotisation plus élevés que les emplois du privé. Réduire le nombre de fonctionnaires et baisser leurs salaires, comme le fait Macron, crée le déficit des caisses de retraites. Les exonérations de cotisations, qui ont augmenté 3 fois plus vite que les aides sociales les 10 dernières années, finissent de creuser le déficit.

NOS PROPOSITIONS

Le groupe LFI-NUPES a proposé un amendement de suppression de cet article liminaire

Durant le 1er mandat de Macron, les baisses d'impôts, surtout au profit des plus riches et des grandes entreprises ont réduit le budget de l'État de 50 milliards d'euros par an. La suppression de la taxe locale sur les entreprises (CVAE) continue de creuser le déficit et servira à justifier l'austérité à venir.

Cet article
supprime les principaux ré-
gimes spéciaux de retraite :
EDF, RATP, clercs et employés
de notaire, Banque de France,
membres du conseil économique
social et environnemental

Mais cet article
ne supprime pas les
régimes spéciaux des ma-
rins, de l'Opéra de Paris, de
la Comédie Française, des
professions libérales et des
régimes agricoles

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET A L'ÉQUILIBRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2023

Article 1^{er}

- ① I. – Après l'article L. 2142-4-1 du code des transports, il est rétabli un article ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 2142-4-2. – Les salariés dont le contrat de travail est régi par le statut particulier mentionné à l'article L. 2142-4 et qui sont recrutés jusqu'au 31 août 2023 sont affiliés à un régime spécial de retraite régi par les dispositions de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale. »
- ③ II. – À l'article L. 142-9 du code monétaire et financier, après le troisième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Les agents régis par ce statut et recrutés jusqu'au 31 août 2023 sont affiliés à un régime spécial de retraite régi par les dispositions de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale. »
- ⑤ III. – Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaires est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Au premier alinéa, les mots : « de vieillesse ou » et les mots : « et, en cas de décès, d'une pension au profit du conjoint et des enfants mineurs, » sont supprimés ;
- ⑦ 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Cette caisse a également pour objet la constitution, pour les clercs et employés de notaire recrutés jusqu'au 31 août 2023, d'une pension en cas de vieillesse et, en cas de décès, d'une pension au profit de leur conjoint et de leurs enfants mineurs. »
- ⑨ IV. – Le premier alinéa du I de l'article 16 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières est ainsi modifié :
- ⑩ 1° Le mot : « vieillesse, » est supprimé ;
- ⑪ 2° Après les mots : « de l'électricité et du gaz », sont insérés les mots : « et du régime d'assurance vieillesse prévu par ce même article, pour les personnels salariés recrutés jusqu'au 31 août 2023, ».
- ⑫ V. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ⑬ 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 160-17, les mots : « assurés mentionnés aux articles L. 712-1 et L. 712-2 » sont remplacés par les mots : « fonctionnaires et anciens fonctionnaires de l'État, autres que ceux relevant de la caisse nationale militaire de sécurité sociale » ;

**ON VOTE
CONTRE !**

C'est une di-
version pour
faire oublier que
tout le monde
va pâtir du re-
port de l'âge lé-
gal. Les régimes
d'EDF et de la
RATP prévoient
des retraites an-
ticipées et une
meilleure prise
en compte de la
pénibilité. Il
faut appli-
quer de telles
mesures à tous
et toutes les
travailleuses
qui ont des tra-
vaux pénibles.

NOS PROPOSITIONS

Le groupe
LFI-NUPES a
proposé de suppri-
mer le régime spécial
du président de la Ré-
publique et de créer des
régimes spéciaux pour
les métiers les plus
pénibles, décidés par
des négociations
de branche.

- ⑭ 2° A l'article L. 200-1 :
- ⑮ a) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑯ « 2° Au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, les personnes mentionnées aux articles L. 411-1, L. 412-2 et L. 412-8 ; » ;
- ⑰ b) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
- ⑱ « 6° Au titre de l'assurance vieillesse, les assurés relevant de l'article L. 381-32. » ;
- ⑲ 3° L'article L. 311-2 est complété par les mots : « ou de leur statut » ;
- ⑳ 4° Après la section 9 du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre III, il est rétabli une section 10 ainsi rédigée :
- ㉑ *« Section 10*
- ㉒ *« Membres du Conseil économique, social et environnemental*
- ㉓ « Art. L. 381-32. – Les membres du Conseil économique, social et environnemental sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. » ;
- ㉔ 5° A l'article L. 411-1, les mots : « salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 311-2 » ;
- ㉕ 6° Les articles L. 711-3, L. 711-6, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-10 et L. 713-4 sont abrogés ;
- ㉖ 7° A l'article L. 711-7, le second alinéa est supprimé ;
- ㉗ 8° A l'article L. 712-3, après les mots : « décédés » sont insérés les mots : « sont aux moins égales à celles qui résultent de la législation relative au régime général de sécurité sociale. Elles » ;
- ㉘ 9° A l'article L. 712-9 :
- ㉙ – au premier alinéa, après le mot : « invalidité », sont insérés les mots : « dont bénéficient les fonctionnaires civils » et les mots : « des fonctionnaires et pour ceux qui sont en activité une cotisation au moins égale de l'État » sont remplacés par les mots : « à la charge de l'employeur » ;
- ㉚ – le second alinéa est supprimé ;
- ㉛ 10° A l'article L. 712-10-1, les mots : « L. 712-1 et L. 712-3 du premier alinéa de l'article L. 712-9 et de l'article L. 712-10 » sont remplacés par les mots : « L. 712-3 et L. 712-9 » ;
- ㉜ 11° A l'article L. 921-1, les mots : « Les catégories de salariés soumis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et les anciens salariés de même catégorie, » sont remplacés par les mots : « Les personnes mentionnées à l'article L. 311-2 et les salariés des professions agricoles » ;
- ㉝ 12° Au premier alinéa de l'article L. 921-2-1, après le mot : « public », sont insérés les mots : « et les personnes mentionnées à l'article L. 381-32 ».
- ㉞ VI. – A l'article L. 4163-4 du code du travail, les mots : « ainsi que » sont remplacés par les mots : « , ceux régis par un statut particulier et » ;
- ㉟ VII. – Les dispositions du 4° du V s'appliquent aux membres du Conseil économique, social et environnemental entrant en fonction à compter du 1^{er} septembre 2023. Les dispositions des I à IV, des 1°, 3° et 5° à 12° du V et celles du VI entrent en vigueur à compter de la même date.

Macron veut supprimer les dispositifs de départs anticipés pour les remplacer par le compte professionnel de prévention. Or seulement 9 596 personnes ont pu utiliser leur compte. Macron a supprimé 4 facteurs de pénibilité : postures pénibles, vibrations mécaniques, manutention de charges lourdes, agents chimiques dangereux.

Cet article crée un index sur l'emploi des seniors. L'index s'appliquera dès 2023 pour les entreprises de plus de 1000 salariés et sera étendu en 2024 pour celles de 300 salariés. La publication d'indicateurs sera obligatoire.

ON VOTE CONTRE !

Article 2

- ① I. – Au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail, il est rétabli une section 4 comprenant trois articles ainsi rédigés :

- ② « Section 4

- ③ « *Indicateurs relatifs à l'emploi des salariés âgés*

- ④ « Art. L. 5121-6. – L'employeur prend en compte un objectif d'amélioration de l'embauche et du maintien en activité des salariés âgés.

- ⑤ « Art. L. 5121-7. – Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, l'employeur publie chaque année des indicateurs relatifs à l'emploi des salariés âgés ainsi qu'aux actions mises en œuvre pour favoriser leur emploi au sein de l'entreprise.

- ⑥ « La liste des indicateurs et leur méthode de calcul sont fixées par décret.

- ⑦ « Une convention ou un accord de branche étendue peut, dans des conditions définies par voie réglementaire, déterminer la liste des indicateurs mentionnés au premier alinéa et leur méthode de calcul, qui se substituent alors à celles fixées par le décret mentionné au précédent alinéa pour les entreprises de la branche concernée.

- ⑧ « Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de mise en œuvre du troisième alinéa, ainsi que la date et les modalités de publication des indicateurs et de leur transmission à l'autorité administrative.

- ⑨ « Art. L. 5121-8. – Les entreprises qui méconnaissent l'obligation de publication prévue à l'article L. 5121-7 peuvent se voir appliquer par l'autorité administrative une pénalité dans la limite de 1 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours de l'année civile précédant celle au titre de laquelle l'obligation est méconnue.

- ⑩ « La pénalité est prononcée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. Son montant tient compte des efforts constatés dans l'entreprise en matière d'emploi des seniors ainsi que des motifs de méconnaissance de l'obligation de publication.

- ⑪ « Le produit de cette pénalité est affecté à la caisse mentionnée à l'article L. 222-1 du code de la sécurité sociale. »

- ⑫ II. – La sous-section 4 de la section 3 du chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :

- ⑬ 1° A l'article L. 2242-20, après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑭ « 7° L'emploi des salariés âgés, en s'appuyant sur les indicateurs publiés par l'entreprise en application de l'article L. 5121-7, et l'amélioration de leurs conditions de travail. » ;

- ⑮ 2° A l'article L. 2242-21, au 6°, les mots : « l'emploi des salariés âgés et » et les mots : « et l'amélioration des conditions de travail des salariés âgés » sont supprimés.

Le gouvernement ne crée pas de sanction pour les entreprises dont leur futur index senior montrera de mauvaises pratiques. La seule sanction prévue ne porte que sur la non-publication d'indicateurs.

Le gouvernement pourrait faire payer les employeurs qui ont des pratiques anti-seniors, afin de financer une politique de soutien à l'emploi des seniors.

Cet article crée un index sur l'emploi des seniors. L'index s'appliquera dès 2023 pour les entreprises de plus de 1000 salariés et sera étendu en 2024 pour celles de 300 salariés. La publication d'indicateurs sera obligatoire.

**VOTE
CONTRE !**

- ⑩ III. – Le Gouvernement engage, dès la publication de la présente loi, une concertation avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en vue de l'adoption du décret mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 5121-7 du code du travail.
- ⑪ IV. – Les dispositions du I et du II du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2024.
- ⑫ Par dérogation, elles s'appliquent à compter du 1^{er} novembre 2023 pour les entreprises d'au moins 1 000 salariés.

NOS PROPOSITIONS

Le groupe LFI-NUPES a proposé des sanctions contre les entreprises aux mauvaises pratiques envers les seniors, la hausse de la pénalité à 20% de la masse salariale en cas de non-publication de l'index, la création d'une Haute autorité de lutte contre les discriminations liées à l'âge, de réaffecter l'argent de la Caisse d'amortissement de la dette sociale aux caisses de retraite, d'augmenter les cotisations sur les hauts salaires, de soumettre les dividendes aux cotisations sociales, de reconnaître le burn-out comme maladie professionnelle.

Le groupe a aussi proposé le rétablissement de l'ISF, d'augmenter la pénalité financière des entreprises qui n'appliquent pas l'égalité salariale femmes / hommes, de conditionner les licenciements des seniors et pour inaptitude à l'avis de l'inspection du travail, de revenir sur la suppression de la CVAE (taxe locale sur les entreprises), de créer une cotisation exceptionnelle sur les superprofits, une contribution sur les dividendes, sur les fonds de pension, une contribution exceptionnelle sur les hauts patrimoines et sur les milliardaires etc.

Cet article supprime la disposition votée en décembre 2022 qui prévoyait que l'URSSAF se chargerait en 2024 du recouvrement des cotisations de la retraite complémentaire des cadres (AGIRC-ARRCO).

– 15 –

**ON VOTE
CONTRE**

Article 3

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Au 6° de l'article L. 213-1, après les mots : « du code du travail », la fin de l'alinéa est supprimée ;
- ③ 2° L'article L. 213-1-1 est complété par les dispositions suivantes :
- ④ « 5° Des cotisations dues aux organismes mentionnés à l'article L. 921-4, à l'exception de celles recouvrées dans le cadre de l'un des dispositifs prévus à l'article L. 133-5-6 ;
- ⑤ « 6° Des cotisations dues à la caisse mentionnée à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics ;
- ⑥ « 7° Des cotisations dues à l'institution mentionnée à l'article L. 921-2-1 ;
- ⑦ « 8° Des cotisations mentionnées à l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- ⑧ « 9° De la contribution mentionnée à l'article 14 de la loi du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique. » ;
- ⑨ 3° Les articles L. 243-6-3, L. 243-6-6, L. 243-6-7 sont rétablis dans leur version en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 18 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- ⑩ 4° Le deuxième alinéa de l'article L. 921-2-1 est rétabli dans sa version en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions du même article.
- ⑪ II. – Au c du 4° du XII de l'article 18 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, les mots : « aux cotisations d'assurance vieillesse des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux cotisations d'assurance vieillesse des agents non titulaires de la fonction publique, aux cotisations de retraite additionnelle des agents de la fonction publique, aux contributions mentionnées à l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, à la cotisation due au titre de l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales, » sont supprimés.
- ⑫ III. – Le III de l'article 7 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 est supprimé.
- ⑬ IV. – Les dispositions des 1° et 2° du I, du II et du III entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023. Les dispositions du 4° du I s'appliquent aux cotisations dues au titre des périodes d'activité courant à compter de la même date.

L'URSSAF a toujours de nouvelles missions sans nouvelles embauches. Les syndicats et même le Medef s'inquiètent. Le recul du gouvernement est une bonne chose.

NOS PROPOSITIONS

Le groupe LFI-NUPES a proposé de soumettre les revenus de participation et d'intéressement à l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de supprimer l'exonération de cotisations vieillesse sur les heures supplémentaires, des allègements généraux de cotisations sociales patronales sur les bas salaires, de soumettre les rachats d'action à l'assiette des cotisations, de soumettre les dividendes à l'assiette des cotisations.

NOS PROPOSITIONS

Le groupe LFI-NUPES a aussi proposé de conditionner les exonérations de cotisations à des contreparties sociales et environnementales, de supprimer les allègements de cotisations sur les revenus d'activité n'excédant pas 1,6 fois et 2,5 fois le SMIC, de supprimer les exonérations de cotisations sociales patronales aux entreprises ne respectant pas leurs obligations en matière d'égalité salariale, d'augmenter les sanctions pour la fraude aux cotisations patronales.

Cet article présente les comptes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale pour 2023. Le déficit serait de 7,5 milliards d'euros, contre 11,4 milliards en 2022. Donc les comptes s'améliorent depuis la crise covid.

Ces déficits s'expliquent par les dépenses massives pour faire face au Covid. Ils sont toutefois très inférieurs à ceux anticipés en 2022, qui prévoyait un déficit de 33,7 milliards d'euros. L'équilibre financier du système n'est pas menacé.

**VOTE
CONTRE!**

– 17 –

Article 4

① Pour l'année 2023, est approuvé le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

②

(en milliards d'euros)

	Recettes	Dépenses	Solde
Maladie	231,2	238,4	-7,2
Accidents du travail et maladies professionnelles	17,0	14,8	2,2
Vieillesse	269,7	273,7	-3,9
Famille	56,7	55,3	1,3
Autonomie	36,3	37,5	-1,3
Toutes branches (hors transferts entre branches)	593,2	602,1	-8,8
Toutes branches (hors transferts entre branches) y compris Fonds de solidarité vieillesse	594,9	602,4	-7,5

NOS PROPOSITIONS

Le groupe LFI-NUPES a proposé de supprimer cet article.

Les prévisions de déficit alarmantes à horizon 2050, sur lesquelles communiquent le gouvernement, reposent sur l'hypothèse d'une baisse forte du nombre des fonctionnaires ou de leur gel durable des salaires, qui réduirait le financement des retraites de 2% du PIB (sur environ 14% qu'occupent les retraites)

Cet article fixe l'objectif d'amortissement de la dette sociale. En 2023, la dette restant à amortir par la caisse d'amortissement de la dette sociale devrait s'élever à 146,1 Md€, 241,6 Md€ ayant déjà été amortis par la caisse.

Le gouvernement a décidé de faire porter le coût du covid-19 à la Sécurité sociale, en transférant la «dette covid» à la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES). Depuis 2010, la CADES a amorti 180 Md€ de dette sociale. Elle aura repris 92 Md€ de dette Covid entre 2020 et 2023 et n'aura plus de dette à rembourser en 2033.

ON VOTE CONTRE!

Article 5

- ① I. – Pour l'année 2023, l'objectif d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale est fixé à 17,7 milliards d'euros.
- ② II. – Pour l'année 2023, les prévisions de recettes par catégorie affectées au Fonds de réserve pour les retraites demeurent fixées conformément au II de l'article 24 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023.
- ③ III. – Pour l'année 2023, les prévisions de recettes par catégorie mises en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse demeurent fixées conformément au III de l'article 24 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023.

Le remboursement de la dette sociale c'est 18 Md€ par an. L'Etat pourrait payer les intérêts et «faire rouler la dette» et libérer 18 Md € pour les hôpitaux, les EHPAD ou les retraites sans augmenter les impôts. 18 milliards, c'est les économies annoncées pour la réforme des retraites en 2030. La dégradation financière du système de protection sociale est un mythe.

NOS PROPOSITIONS

Le groupe LFI-NUPES a proposé de supprimer cet article, de réduire l'objectif d'amortissement de la dette sociale à 1 milliard d'euros et d'interdire au fonds de réserve pour les retraites d'investir dans des secteurs polluants.

Cet article consiste à approuver le rapport renseignant pour les 4 prochaines années, les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

**VOTE
CONTRE !**

Article 6

Est approuvé le rapport figurant en annexe à la présente loi modifiant, pour les quatre années à venir (2023 à 2026), les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

Les "économies" espérées de la réforme : 10,3 Md€ en 2027 et 17,7 Md€ en 2030. Avec l'ensemble des dépenses induites (chômage, maladie, etc) et des effets de la réforme (contraction des salaires, baisse de l'activité...), seulement 2,8 Md€ seront économisés en 2033.

NOS PROPOSITIONS

Le groupe
LFI-NUPES a
proposé de supprimer cet article.

Cet article relève l'âge légal de départ de 2 ans pour le régime général, à raison de 3 mois par génération. Ce relèvement débute avec celles et ceux nés dès le 1^{er} septembre 1961 et s'échelonne jusqu'à la génération née le 1^{er} septembre 1968. Le relèvement de 2 ans concerne également les catégories actives (57 à 59 ans) et les catégories super-actives (52 à 54 ans) de la fonction publique, c'est-à-dire les policiers nationaux, les gardiens de prison, les contrôleurs aériens, les égoutiers, les pompiers, les infirmiers en salle d'opération.

**ON VOTE
CONTRE !**

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2023

TITRE I^{ER}

RECULER L'ÂGE DE DÉPART EN TENANT COMPTE DES SITUATIONS D'USURE PROFESSIONNELLE

Article 7

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° A l'article L. 161-17-2 :
- ③ a) Au premier alinéa, le nombre : « soixante-deux » est remplacé par le nombre : « soixante-quatre » et la date : « 1^{er} janvier 1955 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 1968 » ;
- ④ b) Au deuxième alinéa, les dates : « 1^{er} janvier 1955 », « 1^{er} juillet 1951 » et « 31 décembre 1954 » sont remplacées respectivement par les dates : « 1^{er} janvier 1968 », « 1^{er} septembre 1961 » et « 31 décembre 1967 » et les mots : « de manière croissante : » sont remplacés par les mots : « de manière croissante, à raison de trois mois par génération. » ;
- ⑤ c) Les 1° et 2° sont abrogés ;
- ⑥ 2° A l'article L. 161-17-3 :
- ⑦ a) Au 2°, la date : « 31 décembre 1963 » est remplacée par la date : « 30 août 1961 » ;
- ⑧ b) Au 3°, les dates : « 1^{er} janvier 1964 » et « 31 décembre 1966 » sont remplacées respectivement par les dates : « 1^{er} septembre 1961 » et « 31 décembre 1962 » ;
- ⑨ c) Au 4°, les mots : « entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1969 » sont remplacés par les mots : « en 1963 » ;
- ⑩ d) Au 5°, les mots : « entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1972 » sont remplacés par les mots : « en 1964 » ;

L'article accélère aussi le calendrier d'allongement de la durée de cotisation pour atteindre 172 trimestres dès la génération 1965 (au lieu de la génération 1973 actuellement).

Cet article maintient l'âge d'annulation de la décote à 67 ans.

En 2020, l'âge conjoncturel de départ à la retraite s'élève à 62 ans et 4 mois. Il a augmenté d'environ 2 ans depuis 2010 sous l'effet des réformes successives. Il atteindra 64 ans en 2040 sans réforme.

<i>Augmentation actuelle de la durée de cotisation (réforme Touraine)</i>	<i>Accélération du rythme d'augmentation prévue par l'article</i>
1° 167 trimestres, pour les assurés nés entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960 ;	1° 167 trimestres, pour les assurés nés entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960 ;
2° 168 trimestres, pour les assurés nés entre le 1 ^{er} janvier 1961 et le 31 décembre 1963 ;	2° 168 trimestres, pour les assurés nés entre le 1 ^{er} janvier 1961 et le 30 août 1961 ;
3° 169 trimestres, pour les assurés nés entre le 1 ^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1966 ;	3° 169 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1962 ;
4° 170 trimestres, pour les assurés nés entre le 1 ^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1969 ;	4° 170 trimestres, pour les assurés nés en 1963
5° 171 trimestres, pour les assurés nés entre le 1 ^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1972 ;	5° 171 trimestres, pour les assurés nés en 1964
6° 172 trimestres, pour les assurés nés à partir du 1 ^{er} janvier 1973.	6° 172 trimestres, pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1965

En accélérant le relèvement de l'âge légal à 64 ans d'ici 2030 et en accélérant l'augmentation du nombre de trimestres requis pour partir au taux plein, le gouvernement engage une réforme brutale pour les générations 1961 à 1968 qui devront travailler plus que prévu pour partir à la retraite sans décote. Les générations 1970 devront travailler jusqu'à deux ans de plus qu'avant. Le but est de réaliser des économies plus rapidement que prévu et sur le dos de davantage de retraités.

- ⑪ e) Au 6°, la date : « 1^{er} janvier 1973 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 1965 » ;
- ⑫ 3° Au 1° de l'article L. 351-8, les mots : « prévu à l'article L. 161-17-2 augmenté de cinq années » sont remplacés par les mots : « prévu au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 augmenté de trois années » ;
- ⑬ II. – Le code des communes est ainsi modifié :
- ⑭ 1° L'article L. 416-1 est abrogé ;
- ⑮ 2° A l'article L. 417-11, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article précédent » sont supprimés. Après les mots : « les agents », sont insérés les mots : « et anciens agents » et les mots : « énumérées au 3° de l'article L. 416-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnées au dixième alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaire de retraite ».
- ⑯ III. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :
- ⑰ 1° A l'article L. 12 :
- ⑱ a) Au i, après les mots : « dans la limite de cinq annuités à tous les militaires », sont insérés les mots : « et anciens militaires » et les mots : « ; le maximum de bonifications est donné aux militaires qui quittent le service à cinquante-neuf ans ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale. » sont supprimés ;
- ⑲ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑳ « Les bonifications acquises, en application des règles qui les régissent, pour services accomplis dans différents emplois classés dans la catégorie active et la bonification prévue au i peuvent se cumuler dans la limite de vingt trimestres. »
- ㉑ 2° A l'article L. 13 :
- ㉒ a) Au I, les mots : « fixé à cent soixante trimestres » sont remplacés par les mots : « celui mentionnée au 6° de l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale » ;
- ㉓ b) Le II et le III sont abrogés.

Les générations suivantes seront aussi pénalisées : avec un allongement de la cotisation à 43 annuités, il faudrait cotiser sans s'arrêter dès 21 ans pour partir à la retraite à taux plein à 64 ans. Or, l'âge moyen d'accès à un premier emploi stable est passé de 20 ans en 1975, à 27 ans aujourd'hui.

- ②4 3° A l'article L. 14 :
- ②5 a) Au 1° du I, les mots : « la limite d'âge du grade détenu par le pensionné » sont remplacés par les mots : « l'âge d'annulation de la décote prévu à l'article L. 14 *bis* » ;
- ②6 b) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ②7 « L'effet en durée d'assurance de l'une des bonifications mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 12 ou du cumul mentionné à ce même alinéa peut être additionné avec la majoration de durée d'assurance mentionnée à l'article 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites dans la limite de vingt trimestres. » ;
- ②8 c) Au II, les mots : « cinquante-deux » sont remplacés par les mots : « cinquante-quatre ».
- ②9 4° Le paragraphe I^{er} du chapitre II du titre III du livre I^{er} est complété par un article L. 14 *bis* ainsi rédigé :
- ③0 « Art. L. 14 *bis*. – L'âge d'annulation de la décote est égal à :
- ③1 « 1° Pour le fonctionnaire civil, à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de trois années ;
- ③2 « 2° Pour le fonctionnaire bénéficiant d'un droit au départ au titre du deuxième alinéa du 1° du I de l'article L. 24, à l'âge anticipé mentionné à cet alinéa augmenté de trois années ;
- ③3 « 3° Pour le fonctionnaire bénéficiant d'un droit au départ au titre des troisième alinéa et suivants du 1° du I de l'article L. 24, à l'âge minoré mentionné à ce troisième alinéa augmenté de trois années ;
- ③4 « 4° Pour le militaire mentionné à la première phrase du II de l'article L. 14 ou le fonctionnaire mentionné aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 556-8 du code général de la fonction publique, à la limite d'âge de leur grade ;
- ③5 « 5° Par dérogation au 2°, pour les fonctionnaires bénéficiant d'un droit au départ à l'âge anticipé au titre d'un emploi dont la limite d'âge est fixée à 64 ans, à cet âge. » ;
- ③6 5° A l'article L. 24 :
- ③7 a) Le premier alinéa du I est complété par le mot : « soit : » ;

L'espérance de vie n'évolue pas aussi vite que l'augmentation du temps passé au travail découlant de la réforme : la durée de retraite des français se retrouve drastiquement réduite.

Le gouvernement justifie le recul de l'âge légal comme une nécessité pour empêcher la baisse des pensions. En réalité, cette réforme organise la baisse des pensions à grande échelle : pour la génération 1975, la pension des futurs retraités augmentera de façon marginale (environ 1%) et masque la perte de pension cumulée sur l'ensemble de la durée de la retraite.

– 22 –

- ③⑧ b) Au deuxième alinéa, les mots : « civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il », les mots : « à la date de l'admission à la retraite » et les mots : « ou de cinquante-sept ans s'il a accompli au moins dix-sept ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active. » sont supprimés ;
- ③⑨ c) Au troisième alinéa, avant la première phrase est insérée la phrase suivante : « Par dérogation à l'alinéa précédent, la liquidation de la pension peut, pour les fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi classé en catégorie active, intervenir à compter d'un âge anticipé égal à l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale diminué de cinq années. Cette faculté est ouverte à la condition que le fonctionnaire puisse se prévaloir, au total, d'au moins dix-sept ans de services accomplis indifféremment dans de tels emplois, dits services actifs. » ;
- ④① d) Le 1° du I est complété par onze alinéas ainsi rédigés :
- ④② « En outre, l'occupation de certains de ces emplois permet de porter l'âge anticipé à un âge minoré égal à l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale diminué de dix années, dès lors que le fonctionnaire peut se prévaloir de services dits super-actifs, accomplis indifféremment :
- ④③ « – dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police ;
- ④④ « – dans les réseaux souterrains en tant que fonctionnaire des réseaux souterrains des égouts ;
- ④⑤ « – en tant que personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;
- ④⑥ « – en tant que fonctionnaire des services actifs de la police nationale appartenant au corps mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 556-8 du code général de la fonction publique.
- ④⑦ « Les services super-actifs peuvent être comptabilisés comme services actifs.
- ④⑧ « Le droit à la liquidation à l'âge minoré est ouvert à la condition d'avoir accompli, au total, une durée de services super-actifs égale à :
- ④⑨ « – pour le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire des réseaux souterrains et le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire du corps des

Exemple : pour un homme né en 1975, ayant commencé à travailler à 20 ans, et pouvant recevoir sans réforme 1 500 euros de pension par mois, la perte représenterait presque 15 000 euros de pension versée en moins pendant la retraite.

Les plus pauvres vont payer pour les plus aisés, quand ils ne seront pas déjà morts avant d'atteindre l'âge légal de départ.

– 23 –

identificateurs de l'institut-médico-légal, douze années de services super-actifs, dont la moitié de manière consécutive et d'avoir accompli trente-deux années de services effectifs au sens de l'article L. 13 ;

- ④⑨ « – pour le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire des services actifs de police mentionnée plus haut ainsi que pour le surveillant ou l'ancien surveillant pénitentiaire, vingt-sept années de service super-actifs, déduction faite des services militaires obligatoires.
- ⑤⑩ « Lorsque le fonctionnaire a occupé plusieurs emplois parmi ceux mentionnés aux deux alinéas précédents et se prévaut de durées de services super-actifs cumulées, la condition de durée de service applicable pour bénéficier de l'âge de départ minoré est celle associée à l'emploi que le fonctionnaire a occupé le plus longtemps.
- ⑤⑪ « Bénéficie d'un droit à la liquidation à l'âge minoré l'ingénieur ou l'ancien ingénieur du contrôle de la navigation aérienne ayant effectué dix-sept années de service dans les services actifs. »
- ⑤⑫ e) Le I est complété est par un 6° ainsi rédigé :
- ⑤⑬ « 6° Par limite d'âge. »
- ⑤⑭ 6° Il est créé un article L. 24 *bis* ainsi rédigé :
- ⑤⑮ « Art. L. 24 *bis*. – Les services accomplis par un fonctionnaire dans un emploi classé en catégorie active au cours de la période de dix ans précédant sa titularisation sont comptabilisés comme des services actifs pour l'acquisition du droit au départ anticipé mentionné au deuxième alinéa du 1° du I de l'article L. 24.
- ⑤⑯ « De même, les services accomplis par le fonctionnaire dans des fonctions incombant aux fonctionnaires mentionnés au quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du 1° du I de l'article L. 24 au cours de la période de dix ans précédant sa titularisation sont comptabilisés comme services super-actifs permettant un droit au départ à l'âge minoré mentionné au même article. »
- ⑤⑰ 7° A l'article L. 25 :
- ⑤⑱ a) Au deuxième alinéa, les mots « de cinquante-sept ans s'ils ont accompli dix-sept ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active » sont remplacés par les mots : « minoré ou anticipé dans les

La réforme va augmenter à 14% le risque pour les 20% des hommes les plus pauvres de mourir avant d'atteindre la retraite. Après la réforme, les 20 % des hommes les plus pauvres perdraient 10 % de leur espérance de vie à la retraite, contre 5,7 % pour les plus riches.

Le maintien de l'âge d'annulation de la décote à 67 ans, l'accélération de la réforme Touraine et le recul de l'âge légal pénalisent encore plus les femmes.

– 24 –

conditions définies au deuxième à treizième alinéa du 1° du I de l'article L. 24 » ;

⑤⑨ *b)* Aux 2°, 3° et 4°, les mots : « de cinquante-deux ans » sont remplacés par les mots : « défini par l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale abaissé de dix années ».

⑥⑩ IV. – Aux articles L. 732-25 et L. 781-33 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « prévu à l'article L. 161-17-2 du code la sécurité sociale augmenté de cinq années » sont remplacés par les mots : « prévu au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de trois années » ;

⑥⑪ V. – Au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail, les mots : « à l'article L. 161-17-2 du même code augmenté de cinq ans » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article L. 351-8 du même code » ;

⑥⑫ VI. – Le chapitre I^{er}, du titre I^{er}, du livre IX de la quatrième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 911-9 ainsi rédigé :

⑥⑬ « *Art. L. 911-9.* – Quand ils atteignent la limite d'âge en cours d'année scolaire, les enseignants du premier et du second degré, les personnels d'inspection ainsi que les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat restent en fonction à leur demande, si les besoins du service le justifient, jusqu'à la fin de l'année scolaire. »

⑥⑭ VII. – Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :

⑥⑮ 1° A l'article L. 556-1 :

⑥⑯ *a)* Au 1°, le mot « premier » est remplacé par le mot « deuxième » ;

⑥⑰ *b)* Après le 2°, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

⑥⑱ « Toutefois, le fonctionnaire occupant un emploi qui ne relève pas de la catégorie active et auquel s'applique la limite d'âge mentionnée au 1° ou une limite d'âge qui lui est égale ou supérieure peut, sur autorisation, être maintenu en fonctions jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.

⑥⑲ « Le refus d'autorisation est motivé.

⑦⑰ « Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions et des reculs de limite d'âge prévus aux articles L. 556-2 à L. 556-5 ne peut conduire le fonctionnaire à être maintenu en fonctions au-delà de soixante-dix ans. »

Le report de l'âge légal de départ diminue le bénéfice des trimestres pour enfants. Chaque naissance permet d'obtenir 8 trimestres validés et de partir plus tôt. Pour celles qui ont une carrière complète, le recul de l'âge légal forcera les femmes à différer le départ en retraite même si le nombre de trimestres requis est atteint avant.

– 25 –

- ⑦① 2° A l'article L. 556-7 :
- ⑦② a) Au premier alinéa, les mots : « est maintenu en activité jusqu'à l'âge égal à la limite d'âge, sur sa demande lorsqu'il atteint cette limite d'âge, prévue au même 1° sous réserve de son aptitude physique » sont remplacés par les mots : « bénéficie, sur sa demande et sous réserve de son aptitude physique, d'une prolongation d'activité jusqu'à l'âge fixé au 1° de l'article L. 556-1 » ;
- ⑦③ b) Au quatrième alinéa, les mots : « le maintien en » sont remplacés par les mots : « la prolongation d' » ;
- ⑦④ c) Au cinquième alinéa, les mots : « maintien en » sont remplacés par les mots : « prolongation d' » ;
- ⑦⑤ 3° A l'article L. 556-8, les mots : « comprise entre cinquante-sept et soixante-deux ans » sont remplacés par les mots : « fixée comme suit :
- ⑦⑥ « – à cinquante-sept ans pour les fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application et au corps de commandement ;
- ⑦⑦ « – à soixante ans pour les commissaires de police ;
- ⑦⑧ « – à soixante-et-un ans pour les commissaires divisionnaires de police et pour les commissaires généraux de police ;
- ⑦⑨ « – à soixante-deux ans pour les emplois de contrôleurs généraux et d'inspecteurs généraux des services actifs de la police nationale, de chef de service de l'inspection générale de la police nationale et de directeurs des services actifs de l'administration centrale et de la préfecture de police. » ;
- ⑧⑩ 4° L'article L. 556-11 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑧⑪ « Toutefois, l'agent contractuel occupant un emploi auquel s'applique la limite d'âge mentionnée au premier alinéa du présent article ou une limite d'âge qui lui est égale ou supérieure peut, sur autorisation, être maintenu en fonctions jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.
- ⑧⑫ « Le refus d'autorisation est motivé.
- ⑧⑬ « Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions et des reculs de limite d'âge prévus à l'article L. 556-12 du présent code ne peut conduire l'agent contractuel à être maintenu en fonctions au-delà de soixante-dix ans. »

Résultat : les femmes subissent 4 fois plus les effets de la décote que les hommes. Le maintien de l'annulation de la décote à 67 ans les condamne à la précarité ou à la dépendance. En 2016, 87 % des femmes touchaient une pension moyenne inférieure à 800 € brut.

L'étude d'impact du PLFRSS révèle que les femmes sont celles dont l'âge de départ va le plus reculer, pour toutes les générations (1962, 1966, 1972 ou 1980), jusqu'à deux fois plus que les hommes. Les femmes travailleront 4 mois de plus que les hommes. En réponse, les macronistes disent que les femmes vont en moyenne plus gagner en hausse de pension que les hommes.

– 26 –

- ⑧4 VIII – Au deuxième alinéa de l'article L. 6151-3 du code de la santé publique, les mots : « l'âge de soixante-sept ans » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné au 1° de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique ».
- ⑧5 IX. – Le code de justice administrative est ainsi modifié :
- ⑧6 1° A l'article L. 133-7-1 :
- ⑧7 a) Au premier alinéa, les mots : « résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public » sont remplacés par les mots : « résultant du 1° de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique ou de l'article 1^{er} de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et, le cas échéant, à l'issue des reculs et prolongations de limite d'âge mentionnés aux articles L. 556-2, L. 556-3, L. 556-4 et L. 556-5 du même code » et les mots : « maximal de maintien mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État » sont remplacés par les mots : « mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 556-1 du même code pour exercer les fonctions de conseiller d'État ou des fonctions dans lesquelles ils sont mis à disposition ou détachés » ;
- ⑧8 b) Le troisième alinéa est supprimé ;
- ⑧9 2° Au premier alinéa de l'article L. 233-7, les mots : « résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public » sont remplacés par les mots : « résultant du 1° de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique et, le cas échéant, à l'issue des reculs et prolongations de limite d'âge mentionnés aux articles L. 556-2, L. 556-3, L. 556-4 et L. 556-5 du même code », et les mots : « maximal de maintien mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État » sont remplacés par les mots : « mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 556-1 du même code pour exercer l'une des fonctions dévolues aux premiers conseillers ou des fonctions dans lesquelles ils sont mis à disposition ou détachés. » ;
- ⑨0 3° L'article L. 233-8 est abrogé.
- ⑨1 X. – La loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police est ainsi modifiée :

Mais ce que dit précisément l'étude d'impact, c'est : « le gain moyen en pension du fait de la réforme, en raison principalement des décalages de départs liés à la hausse de l'âge légal [...] serait légèrement plus élevé pour les femmes que pour les hommes. »

Donc il n'y a pas dans la réforme, de contrepartie pour les femmes, prévue sur le revenu pour compenser l'effet sur la durée de travail. L'allongement de la durée de travail sera plus élevée pour les femmes que pour les hommes. Du coup mécaniquement, comme elles seront contraintes de travailler plus, elles gagneront un peu plus. Il n'y a pas de « cadeau ».

Le recul de l'âge légal et l'accélération de la réforme Touraine vont diminuer le temps passé à la retraite et condamner un nombre croissant d'hommes à mourir au travail. Ces mesures aggravent les inégalités sociales et de genre qui constituent des obstacles au droit à la retraite.

– 27 –

- 92 1° A l'article 1^{er} :
- 93 a) Au premier alinéa, après les mots : « les agents », sont insérés les mots : « et anciens agents » ;
- 94 b) La phrase : « Toutefois, la bonification ainsi maintenue ou acquise sera réduite à concurrence de la durée des services accomplis au-delà de cinquante-cinq ans sans qu'il soit tenu compte des reculs de limite d'âge pour enfants » est supprimée ;
- 95 2° L'article 2 est abrogé.
- 96 XI. – A l'article 125 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984 :
- 97 1° Au III avant le premier alinéa sont insérés les deux alinéas suivants :
- 98 « Les sapeurs-pompiers professionnels, y compris pour la durée de services accomplis sur les emplois de directeur départemental, de directeur départemental adjoint et de sous-directeur des services d'incendie et de secours de tous grades, bénéficient à compter de l'âge de cinquante-sept ans et sous certaines conditions, notamment d'une durée minimale de service susceptible d'être prise en compte dans la constitution de leurs droits à pension du régime de retraite des agents des collectivités locales et d'une durée de dix-sept ans de service effectif en qualité de sapeur-pompier professionnel, d'une bonification du temps du service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq annuités.
- 99 « Cet avantage est également accordé aux sapeurs-pompiers professionnels radiés des cadres pour invalidité imputable au service ainsi qu'aux sapeurs-pompiers professionnels reclassés pour raison opérationnelle et aux sapeurs-pompiers professionnels admis au bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle. » ;
- 100 2° L'avant-dernier alinéa est supprimé.
- 101 XII. – A l'article 1^{er} de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, après les mots : « aux dispositions » sont insérés les mots : « du 1° ».
- 102 XIII. – La loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État est ainsi modifiée :

⑩③ 1° A l'article 1^{er} :

⑩④ a) Au premier alinéa, après les mots : « les membres » sont insérés les mots : « du corps », les mots : « l'âge limite résultant » sont remplacés par les mots : « la limite d'âge résultant du 1° de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique ou de l'article 1^{er} », après les mots : « secteur public » sont insérés les mots : « et, le cas échéant, à l'issue des reculs et prolongations de limite d'âge mentionnés aux articles L. 556-2, L. 556-3, L. 556-4 et L. 556-5 du même code », les mots : « la limite d'âge qui était en vigueur avant l'intervention de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 556-1 du même code » et les mots : « les fonctions, de » sont remplacés par les mots : « les fonctions de » ;

⑩⑤ b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑩⑥ « Le maintien en activité, y compris dans des fonctions exercées par la voie du détachement ou de la mise à disposition, jusqu'à l'âge mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique est accordé sur demande, en considération de l'intérêt du service et de l'aptitude de l'intéressé. » ;

⑩⑦ 2° L'article 4 est abrogé.

⑩⑧ XIV. – La loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est ainsi modifiée :

⑩⑨ 1° L'article 4 est abrogé ;

⑩⑩ 2° A l'article 5, après les mots : « les ingénieurs », sont insérés les mots : « et anciens ingénieurs ».

⑩⑪ XV. – L'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire est ainsi modifié :

⑩⑫ 1° Au II :

⑩⑬ a) Au premier alinéa, les mots : « des corps mentionnés au I ci-dessus » sont remplacés par les mots : « appartenant ou ayant appartenu aux corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire » ;

⑩⑭ b) La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimé ;

⑩⑮ c) Au troisième alinéa du II, les mots : « Par dérogation au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la

NOS PROPOSITIONS

Le groupe LFI-NUPES a proposé de supprimer cet article et plusieurs de ses alinéas et alinéas.

– 29 –

liquidation de la pension civile intervient pour les fonctionnaires de ces corps qui sont admis à la retraite sur leur demande s'ils justifient de vingt-sept années de services effectifs en position d'activité dans ces corps ou de services militaires obligatoires et s'ils se trouvent à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur corps prévue au I du présent article. La bonification peut leur être accordée » sont remplacés par les mots : « La bonification peut être accordée aux fonctionnaires mentionnés au septième alinéa de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite » ;

⑪①⑥ 2° Le III est abrogé.

⑪①⑦ XVI. – A l'article 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les mots : « aux fonctionnaires relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dont la limite d'âge est fixée à soixante-deux ans » sont remplacés par les mots : « aux personnes ayant ou ayant eu la qualité de fonctionnaire hospitalier au sens de l'article L. 5 du code général de la fonction publique » et le chiffre : « I » est remplacé par les mots : « deuxième alinéa du 1° du I ».

⑪①⑧ XVII. – L'article 93 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 est ainsi modifié :

⑪①⑨ 1° Après les mots : « les fonctionnaires appartenant », sont insérés les mots : « ou ayant appartenu » ;

⑪②① 2° Le deuxième alinéa du I et le II sont abrogés.

⑪②② XVIII. – Au quatrième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, les mots : « de soixante-deux ans » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ».

⑪②③ XIX. – A l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique :

⑪②④ a) Au I, les mots : « soixante-sept ans » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné au 1° de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique » ;

⑪②⑤ b) Au III, le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

NOS PROPOSITIONS

Le groupe LFI-NUPES a proposé de ramener l'âge légal de départ à la retraite à 60 ans, de ramener la durée de cotisation nécessaire à l'obtention d'une pension à taux plein à 40 ans (160 trimestres), conformément au programme de gouvernement de la NUPES

– 30 –

- ⑫⑤ « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'âge d'ouverture du droit à pension applicable aux fonctionnaires mentionnés au présent III est fixé à soixante-deux ans. Par dérogation à l'article L. 14 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite, leur âge d'annulation de la décote est fixé à soixante-cinq ans. ».
- ⑫⑥ XX. – 1° Par dérogation aux dispositions de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraites, la durée des services et de bonifications requise pour les fonctionnaires nés :
- ⑫⑦ – avant le 1^{er} septembre 1961, est celle applicable avant l'entrée en vigueur du présent article ;
- ⑫⑧ – entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1964, est celles fixées aux 2° à 5° de l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale ;
- ⑫⑨ 2° Par dérogation aux dispositions de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraites et du 1° du présent XX,
- ⑫⑩ a) La durée des services et de bonification requise pour les fonctionnaires bénéficiant, au titre de la catégorie active, d'un droit au départ à l'âge anticipé, est fixée :
- ⑫⑪ – pour ceux nés avant le 1^{er} septembre 1966, à celle applicable avant l'entrée en vigueur du présent article ;
- ⑫⑫ – pour ceux nés à compter du 1^{er} septembre 1966, à 169 trimestres à compter du 1^{er} septembre 2023. Cette durée augmente d'un trimestre par génération pour les générations nées respectivement en 1968 et 1969 ;
- ⑫⑬ b) Pour les fonctionnaires bénéficiant, au titre de la catégorie super-active, d'un droit au départ à l'âge minoré, cette durée est fixée à ;
- ⑫⑭ – pour ceux nés avant le 1^{er} septembre 1971, celle applicable avant l'entrée en vigueur du présent article ;
- ⑫⑮ – pour ceux nés à compter du 1^{er} septembre 1971, à 169 trimestres à compter du 1^{er} septembre 2023. Cette durée augmente d'un trimestre par génération pour les générations nées respectivement en 1973 et 1974 ;
- ⑫⑯ 3° Par dérogation aux dispositions de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la durée de services et de bonifications requise pour les fonctionnaires civils, autres que ceux

NOS PROPOSITIONS

Le groupe LFI-NUPES a proposé le maintien de l'âge légal de départ actuellement en vigueur pour les catégories actives et super actives de la fonction publique.

– 31 –

mentionnés aux 1° et 2° du présent XX et militaires remplissant les conditions de liquidation de la pension avant l'âge de soixante ans est égale à :

- ⑬⑦ – pour ceux pouvant liquider leur pension avant le 1^{er} septembre 2023, celle applicable avant l'entrée en vigueur du présent article ;
- ⑬⑧ – pour ceux pouvant liquider leur pension à compter du 1^{er} septembre 2023, 169 trimestres. Cette durée augmente d'un trimestre par an à compter du 1^{er} janvier 2025 pour atteindre au 1^{er} janvier 2027 la durée mentionnée au 6° de l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale.
- ⑬⑨ 4° Par dérogation au III de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'âge à compter duquel le coefficient de majoration s'applique est :
 - ⑭① a) Pour les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa du 1°, au deuxième alinéa du *a* du 6°, au deuxième alinéa du *b* du 6°, et au deuxième alinéa du 3° du présent XX, celui applicable avant l'entrée en vigueur du présent article ;
 - ⑭② b) Pour les fonctionnaires mentionnés au *a* du 6° du présent XX, à l'âge défini par ce même *a* augmenté de cinq années ;
 - ⑭③ c) Pour les fonctionnaires mentionnées au *b* du 6° du présent XX, à l'âge défini par ce même *b* augmenté de dix années ;
- ⑭④ 5° a) Pour l'application du 1° de l'article L. 14 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'âge d'annulation de la décote des fonctionnaires nés avant le 1^{er} janvier 1968 est égal à soixante-sept ans. Par dérogation, pour ceux nés avant le 1^{er} janvier 1958, l'âge d'annulation de la décote est celui applicable avant l'entrée en vigueur du présent article ;
 - ⑭⑤ b) Pour l'application du 2° et 3° de l'article L. 14 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'âge d'annulation de la décote des fonctionnaires mentionnés respectivement aux *a* et *b* du 6° du présent XX est respectivement égal à soixante-deux ans et cinquante-sept ans. Par dérogation, pour les fonctionnaires actifs nés avant le 1^{er} janvier 1963 et les fonctionnaires super-actifs nés avant le 1^{er} janvier 1968, l'âge d'annulation de la décote est celui applicable avant l'entrée en vigueur du présent article.
- ⑭⑥ 6° Par dérogation aux dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite :

NOS PROPOSITIONS

Le groupe LFI-NUPES a proposé : que la réforme ne s'applique aux métiers à forte pénibilité (en cas d'adoption de l'article) : égoutiers, éleveurs, agriculteurs, ouvriers du BTP, boulangers, charcutiers, bûcherons, caissières, agents d'entretien, infirmiers, AESH, auxiliaires de vie sociale etc... C'est ce qui s'appelle des amendements de repli.

– 32 –

- ①46 a) Pour les fonctionnaires relevant du deuxième alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite et nés :
- ①47 – avant le 1^{er} septembre 1966, l'âge anticipé est fixé à 57 ans ;
- ①48 – à compter du 1^{er} septembre 1966, l'âge anticipé résultant des dispositions antérieures à la présente loi augmente de trois mois par génération jusqu'à cinquante-neuf ans ;
- ①49 b) Pour les fonctionnaires relevant des troisième alinéa et suivants du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite et nés :
- ①50 – avant le 1^{er} septembre 1971, l'âge minoré est fixé à 52 ans ;
- ①51 – à compter du 1^{er} septembre 1971, l'âge minoré résultant des dispositions antérieures à la présente loi augmente de trois mois par génération jusqu'à cinquante-quatre ans.
- ①52 7° Par dérogation aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'âge avant lequel la liquidation ne peut intervenir, applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est :
- ①53 – pour les militaires nés avant le 1^{er} septembre 1971, fixé à 52 ans ;
- ①54 – pour les militaires nés à compter du 1^{er} septembre 1971, rehaussé de trois mois à compter du 1^{er} septembre 2023 et augmente de trois mois par an à partir du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à atteindre l'âge de cinquante-quatre ans.
- ①55 XXI. – Les cotisations versées avant la date de publication de la présente loi de financement rectificative de la sécurité sociale en application des articles L. 351-14, L. 351-14-1, L. 634-2-1, L. 643-2, L. 653-5, L. 742-2, L. 742-4 et L. 742-7 du code de la sécurité sociale, de l'article L. 9 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite et des articles L. 732-27-1 et L. 732-52 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que celles versées en application des dispositions réglementaires ayant le même objet applicables aux fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, par l'assuré né à compter du 1^{er} septembre 1961, lui sont remboursées sur sa demande à la condition qu'il n'ait fait valoir aucun des droits aux pensions personnelles de retraite auxquels il peut prétendre au titre des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires.

NOS PROPOSITIONS

Le groupe LFI-NUPES a proposé de : décaler les trimestres de chômage et d'activité réduite dans le calcul des pensions, d'inclure le bénévolat dans le calcul des trimestres, notamment pour les popiers volontaires, de majorer la pension de 500 euros par enfant par an, jusqu'au quatrième enfant inclus (contre 10% à partir du troisième enfant aujourd'hui).

– 33 –

- ⁽¹⁵⁶⁾ Le montant des cotisations à rembourser est calculé en revalorisant les cotisations versées par l'assuré par application chaque année du coefficient annuel de revalorisation mentionné à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.
- ⁽¹⁵⁷⁾ Les demandes de remboursement sont présentées dans un délai de deux ans suivant la date de publication de la présente loi.
- ⁽¹⁵⁸⁾ XXII. – Les assurés ayant demandé leur pension antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dont la pension entre en jouissance postérieurement au 31 août 2023 bénéficient, sur leur demande, d'une annulation de leur pension ou de leur demande de pension. Les conditions de cette annulation sont fixées par décret.
- ⁽¹⁵⁹⁾ XXIII. – Les dispositions du 6° du III sont applicables aux services accomplis en qualité d'agent contractuel à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ⁽¹⁶⁰⁾ XXIV. – Le présent article est applicable aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi qu'aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, dans des conditions déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État.
- ⁽¹⁶¹⁾ XXV. – 1° Les dispositions des VII, IX, XII et XIII entrent en vigueur deux mois après la date de publication de la présente loi de financement rectificative de la sécurité sociale.
- ⁽¹⁶²⁾ 2° Les autres dispositions du présent article, à l'exception des VI et VIII, entrent en vigueur pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

NOS PROPOSITIONS

Le groupe LFI-NUPES a proposé que le calcul du montant de la pension soit basée sur les 10 meilleures années pour les salariés du secteur privé (et non les 25 comme aujourd'hui).

**ON VOTE
CONTRE !**

Cet article traite les cas de départ anticipé, que cela soit pour les carrières longues, pour la retraite progressive, pour raison de santé ou handicap ainsi que pour incapacité permanente.

Article 8

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° A l'article L. 161-18, les mots : « l'avant-dernier alinéa de l'article L. 732-23 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 732-18-4 » ;
- ③ 2° Au premier alinéa de l'article L. 161-21-1, le taux : « 80 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;
- ④ 3° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 341-15, aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 341-17 et aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 351-7-1 A, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 351-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 351-1-5 » ;
- ⑤ 4° A l'article L. 341-16 :
- ⑥ a) Au deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 351-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 351-1-5 » ;
- ⑦ b) Au troisième alinéa, après la référence : « L. 351-1 », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de son premier alinéa, » ;
- ⑧ 5° Au début de la section 1 du chapitre I^{er} du titre V du livre III, il est inséré un article L. 351-1-0 ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. L. 351-1-0.* – La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée d'au moins deux ans, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés mentionnés à l'article L. 161-22-1-5 et pour les assurés bénéficiaires d'un départ en retraite au titre des articles L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 351-1-4 et L. 351-1-5. Cette condition d'âge est abaissée d'une durée ne pouvant excéder deux ans pour les assurés mentionnés à l'article L. 351-6-1. »
- ⑩ 6° A l'article L. 351-1-1 :
- ⑪ a) Les mots : « un âge » sont remplacés par les mots : « un des trois âges » ;
- ⑫ b) Après les mots : « au versement de cotisations », sont insérés les mots : « à la charge de l'assuré » ;
- ⑬ c) L'article est complété par les mots : « , ainsi que les périodes validées en application des articles L. 381-1 et L. 381-2 du code de la sécurité sociale. » ;
- ⑭ 7° Au premier alinéa de l'article L. 351-1-3, les mots : « tout ou partie de » sont supprimés ;
- ⑮ 8° La section 1 du chapitre I^{er} du titre V du livre III est complétée par un article L. 351-1-5 ainsi rédigé :

L'âge de départ anticipé pour carrière longue est décliné selon 3 bornes d'âge, ces dernières sont définies par décret. Les trimestres acquis au titre de l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) sont pris en compte pour bénéficier de l'âge anticipé pour carrière longue (dans la limite de 4 trimestres).

Les conditions de l'âge légal pour départ anticipé sont renvoyées à un décret, l'article précise que la durée d'anticipation ne peut être inférieure à 2 ans (soit 62 ans).

- Départ pour invalidité et inaptitude : l'âge de départ à taux plein est fixé par décret, il est prévu que cet âge soit maintenu à 62 ans.

Conditions d'accès à la retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) :

- abaissement du taux d'incapacité (de 80% à 50%) requis pour saisir la commission ad hoc au moment de la liquidation
- suppression de la condition d'avoir 20 trimestres validés, mais conservation de la condition de trimestres cotisés : la durée totale d'assurance doit être équivalente à un nombre de trimestres cotisés, qui varie selon la génération.

Dispositifs carrières longues et carrières très longues

L'âge de départ pour les bénéficiaires de carrières longues, qui ont commencé à travailler à 18 ou 19 ans, sera allongé de 2 ans (soit un départ à 62 ans en 2030). Ceux ayant commencé avant 18 ans pourront toujours partir à 60 ans. Le gouvernement cite cette mesure comme un aménagement social alors qu'en réalité les travailleurs concernés connaîtront un durcissement de leur situation : ces derniers devront s'acquitter de la durée de cotisation majorée d'un an.

liquidation de leur pension de retraite dans les conditions prévues à l'article L. 351-1-5 » ;

⑳ 10° Au troisième alinéa de l'article L. 382-24, les mots : « du premier alinéa de l'article L. 351-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 351-1-5 » ;

㉑ 11° L'article L. 643-3 est ainsi modifié :

㉒ a) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

㉓ « II. – La condition d'âge prévue au premier alinéa du I du présent article est abaissée d'au moins deux ans, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés bénéficiaires d'un départ en retraite au titre des III à V du présent article. » ;

㉔ b) Aux cinquième et sixième alinéas qui deviennent sixième et septième, les références : « II » et « III » sont respectivement remplacées par les références : « III » et « IV » ;

㉕ c) Au II qui devient III, les mots : « un âge » sont remplacés par les mots : « un des trois âges » et, après les mots : « à la charge de l'assuré », sont insérés les mots : « ou des organismes débiteurs des prestations familiales pour les périodes validées en application des articles L. 3811 et L. 381-2 du code de la sécurité sociale. » ;

㉖ d) Au III qui devient IV, les mots : « tout ou partie de » sont supprimés ;

㉗ e) Il est ajouté un V ainsi rédigé :

㉘ « V. – La condition d'âge prévue au premier alinéa du I du présent article est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés relevant des 2° et 3° de l'article L. 643-4 » ;

㉙ 12° Au troisième alinéa de l'article L. 643-4, les mots : « premier alinéa du I de l'article L. 643-3 » sont remplacés par les mots : « V de l'article L. 643-3 » ;

㉚ 13° L'article L. 653-2 est ainsi modifié :

㉛ a) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

㉜ « II. – La condition d'âge prévue au premier alinéa du I du présent article est abaissée d'au moins deux ans, dans des conditions fixées par

Véritable coup de communication, le gouvernement maintient à 58 ans l'âge de départ pour ceux ayant commencé avant 16 ans : or, cela concerne moins de 1% des générations touchées par la réforme. D'ici 2030, le nombre de départs pour cause de carrières longues (régime général) va être divisé par trois. Pour la génération 1973, le dispositif de carrières super longues ne concerne plus que 300 personnes par an environ.

Prise en compte des trimestres acquis au titre de l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) pour les carrières longues : la mesure "congé parental"

L'AVPF permet aux personnes cessant ou réduisant leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant, d'une personne gravement malade ou en situation de handicap, de continuer à cotiser des trimestres pour leur retraite. Créée en 1972, ce sont en majorité des femmes qui en bénéficient afin de compenser en partie les interruptions de carrière.

La prise en compte des trimestres AVPF pour accéder au dispositif carrière longue et bénéficier d'un âge légal de départ avant 64 ans concernera peu de femmes. Car faudrait-il déjà pouvoir prétendre aux carrières longues qu'elles ont commencé tôt, or la majorité des femmes subit des carrières hachées et incomplètes.

Conditions d'obtention de la retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH). Aujourd'hui, pour bénéficier de la RATH, il faut remplir une condition de durée d'assurance retraite et une condition de handicap : la durée totale d'assurance doit être équivalente à un nombre de trimestres cotisés selon la génération (plus 20 trimestres validés supplémentaires), être atteint d'une incapacité à 50% ou avoir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) sur toute la période cotisée...

— 38 —

décret, pour les assurés bénéficiaires d'un départ en retraite au titre des III à V du présent article. » ;

33 b) Aux cinquième et sixième alinéas qui deviennent sixième et septième, les références : « II » et « III » sont respectivement remplacées par les références : « III » et « IV » ;

34 c) Au II qui devient III, les mots : « un âge » sont remplacés par les mots : « un des trois âges » et après les mots : « à la charge de l'assuré », sont insérés les mots : « ou des organismes débiteurs des prestations familiales pour les périodes validées en application des articles L. 3811 et L. 381-2 du code de la sécurité sociale. » ;

35 d) Au III qui devient IV, les mots : « tout ou partie de » sont supprimés ;

36 e) Il est ajouté un V ainsi rédigé :

37 « V. – La condition d'âge prévue au premier alinéa du I du présent article est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés relevant des 2° et 3° de l'article L. 653-4. » ;

38 14° Au troisième alinéa de l'article L. 653-4, les mots : « premier alinéa de l'article L. 653-2 » sont remplacés par les mots : « V de l'article L. 653-2 » ;

39 15° Au dixième alinéa de l'article L. 821-1, les mots : « à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à pension de vieillesse » sont remplacés par les mots : « à l'âge prévu à l'article L. 351-1-5 ».

40 II. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

41 1° A l'article L. 117-3, la référence : « L. 161-17-2 » est remplacée par la référence : « L. 351-1-5 » ;

42 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 262-10, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 351-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 351-1-5 ».

43 III. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

44 1° Au 5° du I de l'article L. 24, les mots : « par rapport à un âge de référence de soixante ans » sont remplacés par les mots : « d'au moins deux ans par rapport à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » et les mots : « tout ou partie de » sont supprimés ;

Si pour une partie de la durée d'assurance, la personne ne peut faire valoir la reconnaissance administrative de son taux d'incapacité ou la qualité de travailleur handicapé, il peut demander la validation de cette période au moment de la demande de retraite, à la condition d'être atteint d'une incapacité permanente ou d'un handicap d'au moins 80% au moment de la demande.

- ...Il faut aussi être atteint d'une incapacité à 50% ou avoir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) sur toute la période cotisée. Si pour une partie de la durée d'assurance, la personne ne peut faire valoir la reconnaissance administrative de son taux d'incapacité ou la qualité de travailleur handicapé, il peut demander la validation de cette période au moment de la demande de retraite, à la condition d'être atteint d'une incapacité permanente ou d'un handicap d'au moins 80% au moment de la demande.

L'article assouplit les conditions pour bénéficier de la RATH en supprimant les 20 trimestres validés de la durée d'assurance et en réalignant le taux d'incapacité requis à 50% lorsque le demandeur ne peut attester son statut de travailleur handicapé sur l'ensemble de sa carrière.

Mais ce n'est pas suffisant, car l'accès à la retraite anticipée est bien trop restreint : en 2018, moins de 3 000 personnes ont pu en bénéficier. Plus que la durée de trimestres validés, c'est la durée de cotisation en situation de handicap exigée qui exclut des milliers de personnes : seules 45 % des personnes en situation de handicap travaillent, et ces derniers subissent les temps partiels fréquents.

Le groupe LFI-NUPES a proposé de supprimer cet article et les dispositions citées dans plusieurs alinéas.

Le groupe LFI-NUPES a proposé que l'âge de départ à taux plein pour les invalides et inaptes soit abaissé : selon les amendements à 52 et 54 ans.

– 39 –

- ④5 2° L'article L. 25 *bis* est ainsi modifié :
- ④6 a) Les mots : « un âge » sont remplacés par les mots : « un des trois âges » ;
- ④7 b) Après le mot : « abaissé », sont insérés les mots : « d'au moins deux ans » ;
- ④8 c) Après le mot : « maternité », sont insérés les mots : « , des périodes validées en application des articles L. 381-1 et L. 381-2 du code de la sécurité sociale ;
- ④9 d) L'article est complété par les mots : « à la charge de l'assuré. »
- ⑤0 IV. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ⑤1 1° Au début de la section 3 du chapitre II du titre III du livre VII, il est inséré un article L. 732-18-0 ainsi rédigé :
- ⑤2 « Art. L. 732-18-0. – La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 732-18 est abaissée d'au moins deux ans, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés mentionnés à l'article L. 732-29 et pour les assurés bénéficiaires d'un départ en retraite au titre des articles L. 732-18-1, L. 732-18-2, L. 732-18-3 et L. 732-18-4. »
- ⑤3 2° L'article L. 732-18-1 est ainsi modifié :
- ⑤4 a) Les mots : « un âge » sont remplacés par les mots : « un des trois âges » ;
- ⑤5 b) Après les mots : « au versement de cotisations », sont insérés les mots : « à la charge de l'assuré » ;
- ⑤6 c) L'article est complété par les mots : « , ainsi que les périodes validées en application des articles L. 381-1 et L. 381-2 du code de la sécurité sociale. » ;
- ⑤7 3° Au premier alinéa de l'article L. 732-18-2, les mots : « tout ou partie de » sont supprimés ;
- ⑤8 4° Après l'article L. 732-18-3, il est inséré un article L. 732-18-4 ainsi rédigé :
- ⑤9 « Art. L. 732-18-4. – La condition d'âge prévue à l'article L. 732-18 est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés reconnus

Le groupe LFI-NUPES a proposé d'abaisser l'âge de départ anticipé à taux plein pour incapacité de travail à 58 ans, de garantir que l'intégralité des trimestres acquis au titre de l'AVPF (soit pris en compte dans le dispositif d'anticipation pour carrières longues).

Le groupe LFI-NUPES a proposé de préciser les 3 bornes d'âge de départ anticipé afin de les aligner sur un âge légal de départ à 60 ans. Ainsi, les assurés ayant commencé à exercer à 16 ans bénéficieront d'un départ anticipé à 54 ans, ceux ayant commencé à 18 ans pourront partir à 56 ans et 58 ans pour ceux ayant commencé à travailler à 20 ans.

NOS PROPOSITIONS

Le groupe LFI-NUPES a proposé de supprimer la majoration de durée de cotisation d'un an pour les personnes ayant commencé à cotiser entre 16 et 18 ans.

NOS PROPOSITIONS

Le groupe LFI-NUPES a proposé d'abaisser la limitation à 53 ans maximum l'âge du départ anticipé pour les travailleurs handicapés.

– 40 –

inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale et ceux justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret. » ;

- ⑥① 5° Les dispositions de l'article L. 732-23 sont remplacées par les dispositions suivantes :
- ⑥② « Les anciens prisonniers de guerre bénéficient d'une pension à un âge variant suivant la durée de captivité dans des conditions fixées par décret.
- ⑥③ « Les anciens prisonniers de guerre évadés de guerre, au-delà d'un certain temps de captivité, et les anciens prisonniers rapatriés pour maladie peuvent choisir le régime le plus favorable.
- ⑥④ « Toute partie de mois n'est pas prise en considération.
- ⑥⑤ « Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tous les anciens combattants pour leur durée de service actif passé sous les drapeaux. »
- ⑥⑥ 6° Aux articles L. 732-25 et L. 781-33, les mots : « de l'article L. 732-23 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 732-18-2 et L. 732-18-4 du présent code, ainsi qu'aux assurés mentionnés aux 3°, 4° *bis* et 5° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale dans des conditions fixées par décret » ;
- ⑥⑦ 7° A l'article L. 732-30, la référence : « L. 732-18 » est remplacée par la référence : « L. 732-18-4 » ;
- ⑥⑧ V. – Le 3° de l'article L. 5421-4 du code du travail est ainsi modifié :
- ⑥⑨ – après la référence : « L. 351-1-4 », est insérée la référence : « , L. 351-1-5 » ;
- ⑥⑩ – la référence : « L. 723-10-1 » est remplacée par la référence : « L. 653-2 » ;
- ⑥⑪ – la référence : « L. 732-18-3 » est remplacée par la référence : « L. 732-18-4 » ;
- ⑥⑫ VI. – 1° Le III est applicable aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi qu'aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, dans des conditions déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État.

- ⑦② 2° Les dispositions du présent article entrent en vigueur pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

NOS PROPOSITIONS

Le groupe LFI-NUPES a proposé de garantir que les travailleurs ESAT (travailleurs handicapés dans des structures adaptées) cotisent sur la totalité de leur rémunération.

NOS PROPOSITIONS

Le groupe LFI-NUPES a proposé d'abaisser la limitation à 58 ans maximum l'âge du départ anticipé pour pénibilité.

Cet article déplaçonne l'accumulation des droits au Compte professionnel de prévention (C2P), crée un congé de reconversion afin de changer de métier, via le C2P, augmentation des droits C2P pour la formation : un point C2P ouvre un droit de 500€ de financement contre 375€ actuellement

ON VOTE CONTRE !

L'article abaisse le seuil pour la reconnaissance du travail de nuit (de 120 à 100 nuits par an), abaisse le seuil de travail en équipes successives alternantes (de 50 à 30 nuits par an).

Article 9

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 221-1-4, il est inséré un article L. 221-1-5 ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 221-1-5. – I. – Il est créé un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 221-5 au sein de la Caisse nationale de l'assurance maladie mentionnée à l'article L. 221-1. Le montant de la dotation de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général au fonds est fixé chaque année par arrêté.
- ④ « II. – Le fonds a pour mission de participer au financement par les employeurs d'actions de sensibilisation et de prévention, d'actions de formation mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail, et d'actions de reconversion et de prévention de la désinsertion professionnelle à destination des salariés particulièrement exposés aux facteurs mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du code du travail.
- ⑤ « III. – Les orientations du fonds, qui encadrent l'attribution des ressources du fonds dans les conditions prévues au IV, sont définies par la commission mentionnée à l'article L. 221-5 après avis de la formation compétente du Conseil d'orientation des conditions de travail. Elles se fondent sur une cartographie des métiers et activités particulièrement exposés aux facteurs mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du code du travail, qui s'appuie sur les listes établies, le cas échéant, par les branches professionnelles, en application de l'article L. 4163-2-1 du code du travail. La commission établit cette cartographie, notamment pour les secteurs dans lesquels les branches n'ont pas conclu de conventions, en se fondant sur les

L'article crée un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle au sein de la branche AT-MP doté d'1 Md€ pour la durée du quinquennat, chargé de co-financer avec les employeurs des actions de prévention. Le suivi médical des salariés exposés aux facteurs de risque ergonomique bénéficieront d'une visite médicale obligatoire à 61 ans pour détecter les cas d'inaptitude pouvant bénéficier d'un départ anticipé à 62 ans à taux plein

L'article fait passer la condition de durée d'exposition pour certains facteurs de pénibilité de 17 à 5 ans. Il crée au sein de l'Assurance maladie, d'un Fonds de prévention de l'usure professionnelle dans les établissements de santé et les établissements médico-sociaux publics.

Les 4 facteurs de pénibilité supprimés en 2017 par Macron ne seront pas réintégrés (postures pénibles, vibrations mécaniques, manutention de charges lourdes, agents chimiques dangereux), mais les travailleurs usés par ce type de pénibilité ont droit à une visite médicale à 61 ans, soit quelques mois avant une hypothétique retraite anticipée... Le gouvernement détricote la reconnaissance et la prévention de la pénibilité pour constater en fin de carrière, quand il est déjà trop tard, qu'un travailleur a réellement subi l'usure professionnelle.

données disponibles relatives à la sinistralité et aux expositions professionnelles. La commission peut, dans ce cadre, être assistée d'un comité d'experts, dont le fonctionnement et la composition sont définis par décret.

- ⑥ « IV. – Le fonds peut financer :
- ⑦ « 1° Des entreprises en vue de soutenir leurs démarches de prévention des risques mentionnés aux 1° du I de l'article L. 4161-1 du code du travail et leurs actions de formation en faveur des salariés exposés à ces facteurs ;
- ⑧ « 2° Des organismes de branche mentionnés à l'article L. 4643-1 du code du travail et ayant conventionné avec la caisse nationale de l'assurance maladie mentionnée à l'article L. 221-1 dans des conditions définies par voie réglementaire ;
- ⑨ « 3° L'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 du code du travail, qui répartit la dotation ainsi reçue, dans les conditions prévues au 5°) du même article, entre les commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 du code du travail, pour le financement de projets de transition professionnelle.
- ⑩ « V. – Le fonctionnement de ce fonds, les conditions de sa participation au financement des actions mentionnées au II, les modalités d'identification des métiers et activités exposants aux facteurs mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du code du travail ainsi que les modalités de gestion et d'affectation de ses ressources sont précisés par décret en Conseil d'État. »
- ⑪ 2° A l'article L. 351-1-4 :
- ⑫ a) Au premier alinéa du I, les mots : « et ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle » sont supprimés ;
- ⑬ b) L'avant-dernier alinéa du III est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'avis de la commission pluridisciplinaire n'est pas requis pour les assurés justifiant d'une incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle. » ;
- ⑭ c) Au dernier alinéa du III, la dernière phrase est supprimée ;
- ⑮ 3° Au troisième alinéa de l'article L. 351-6-1, après la référence : « L. 351-1 », sont insérés les mots : « et pour la détermination de la durée d'assurance mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 351-1 » ;

L'impact du C2P est très faible (à ce jour, seules 9 596 personnes ont pu utiliser leur C2P pour anticiper leur départ à la retraite) voire contre productif : il n'a « plus aucune vertu de prévention » et « n'est pas à la hauteur des objectifs qui lui étaient assignés dans un contexte où l'âge de départ en retraite recule par ailleurs » (Cour des Comptes, décembre 2022). En 2019, seules 2271 demandes d'utilisation de points du C2P ont abouti.

La réforme concède une baisse de certains seuils, la fin de la limite de points, la création d'un congé de reconversion, tout autant de mesures très loin du compte car le dispositif C2P exclut presque deux millions de travailleurs exposés à la pénibilité. La déclaration d'exposition à la pénibilité permettant d'ouvrir des droits C2P est à la charge des employeurs, qui sous-estiment et sous-déclarent l'usure professionnelle.

— 44 —

- ⑩ 4° L'article L. 434-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les victimes titulaires d'une rente sont informées, selon des modalités prévues par décret, sur le bénéfice des dispositions prévues à l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale avant un âge fixé par décret. »
- ⑪ II. – L'article L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ⑫ 1° Au I, les mots : « et ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle » sont supprimés ;
- ⑬ 2° L'avant-dernier alinéa du III est ainsi complété : « L'avis de la commission pluridisciplinaire n'est pas requis pour les assurés justifiant d'une incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle. »
- ⑭ 3° Au dernier alinéa du III, la dernière phrase est supprimée ;
- ⑮ III. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ⑯ 1° A l'article L. 4162-1, les mots : « à l'article L. 2133-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2331-1 » ;
- ⑰ 2° Après l'article L. 4163-2, il est inséré un article L. 4163-2-1 ainsi rédigé :
- ⑱ « *Art. L. 4163-2-1.* – Dans le cadre de conventions, notamment celles prévues aux articles L. 2241-4 et L. 4162-1, les branches professionnelles peuvent établir des listes de métiers ou d'activités particulièrement exposés aux facteurs mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1, en vue de l'application de l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale. » ;
- ⑲ 3° A l'article L. 4163-5, la dernière phrase du troisième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Il définit le nombre de points auxquels ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels, en fonction du nombre de facteurs auxquels le salarié est exposé. ».
- ⑳ 4° Le I de l'article L. 4163-7 est ainsi modifié :
- ㉑ a) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;
- ㉒ b) Après le quatrième alinéa du I, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

Selon la DARES, en 2016-2017, 759 050 travailleurs ont été déclarés exposés à la pénibilité via le C2P (tous risques confondus). Ils étaient en réalité 2 920 000 la subir.

– 45 –

- ②⑨ « 4° Le financement des frais afférents à une ou plusieurs actions mentionnées au 1°, au 2° ou au 3° de l'article L. 6313-1 dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle et, le cas échéant, de sa rémunération dans le cadre d'un congé de reconversion professionnelle lorsqu'il suit cette action de formation en tout ou partie durant son temps de travail, en vue d'accéder à un emploi non exposé aux facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1. » ;
- ③⑩ c) Après le premier alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③⑪ « L'organisme gestionnaire mentionné à l'article L. 4163-14 exerce une action de communication sur le dispositif à l'égard des employeurs mentionnés à l'article L. 4163-4 et des bénéficiaires du compte professionnel de prévention. »
- ③⑫ 5° Après l'article L. 4163-8, sont insérés les articles L. 4163-8-1, L. 4163-8-2 et L. 4163-8-3 ainsi rédigés :
- ③⑬ « *Art. L. 4163-8-1.* – Lorsque le titulaire du compte professionnel de prévention décide de mobiliser tout ou partie des points inscrits sur le compte pour l'utilisation mentionnée au 4° du I de l'article L. 4163-7, ces points sont convertis en euros :
- ③⑭ « 1° Pour abonder son compte personnel de formation afin de financer les coûts pédagogiques afférents à son projet de reconversion professionnelle ;
- ③⑮ « 2° Le cas échéant, pour assurer sa rémunération pendant son congé de reconversion professionnelle.
- ③⑯ « *Art. L. 4163-8-2.* – Le projet de reconversion professionnelle mentionné au 4° du I de l'article L. 4163-7 fait l'objet d'un accompagnement par l'un des opérateurs financés par l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 au titre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. Cet opérateur informe, oriente et aide le salarié à formaliser son projet.
- ③⑰ « *Art. L. 4163-8-3.* – Les commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 assurent l'instruction et la prise en charge administrative et financière des projets de reconversion professionnelle dans des conditions fixées par décret. »
- ③⑱ 6° Au deuxième alinéa de l'article L. 4163-15 la référence : « 1°, 2° et 3° », est remplacée par la référence : « 1°, 2°, 3° et 4° » ;

NOS PROPOSITIONS

Le groupe LFI-NUPES a proposé de conditionner le décret concernant le fonctionnement et le montant du futur Fonds professionnel de prévention à une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives.

– 46 –

- 39 7° Après l'article L.4624-2-1, il est inséré un article L. 4624-2-1-1 ainsi rédigé :
- 40 « Art. L. 4624-2-1-1. – Les salariés exerçant ou ayant exercé pendant une durée définie par voie réglementaire des métiers ou activités particulièrement exposés aux facteurs mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 bénéficient d'un suivi individuel spécifique défini comme suit :
- 41 « 1° A l'occasion de la visite de mi-carrière prévue à l'article L. 4624-2-2, le professionnel de santé au travail apprécie l'état de santé du salarié et identifie, le cas échéant, ses altérations. En fonction de son diagnostic, il peut proposer des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail dans les conditions prévues à L. 4624-3. Il peut également orienter le salarié, le cas échéant, vers la cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle prévue à l'article L. 4622-8-1 et vers les dispositifs prévus au 1° et 2° de l'article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale. Il informe le salarié des modalités d'accès au conseil en évolution professionnelle.
- 42 « 2° Le diagnostic mentionné au 1° est tracé dans le dossier médical en santé au travail du salarié mentionné au L. 4624-8 et permet, si le professionnel de santé au travail l'estime nécessaire, de réévaluer les modalités du suivi individuel de son état de santé ;
- 43 « 3° Une visite médicale est organisée entre le sixième et sixième-et-unième anniversaire du salarié. A cette occasion, si l'état de santé du salarié le justifie, le professionnel de santé au travail informe celui-ci de la possibilité de bénéficier de la pension pour inaptitude prévue à l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale et transmet le cas échéant un avis favorable au médecin-conseil. Cette visite tient lieu de visite médicale au titre du suivi individuel du salarié.
- 44 « Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article. » ;
- 45 8° Pour l'application des dispositions de l'article L. 4624-2-1-1 du code du travail tel qu'il résulte du 7° du II du présent article, les salariés ayant atteint au 1^{er} septembre 2023 un âge qui dépasse l'échéance prévue à l'article L. 4624-2-2 du même code pour effectuer la visite médicale de mi-carrière prévue au même article bénéficient de l'examen prévu au 1° de l'article L. 4624-2-1-1 du même code à l'occasion de leur premier examen réalisé

NOS PROPOSITIONS

Le groupe LFI-NUPES a proposé d'étendre les bénéficiaires potentiels du nouveau fonds d'usure professionnelle à l'ensemble des salariés exposés aux facteurs de pénibilité

– 47 –

après le 1^{er} septembre 2023. Les dispositions résultant des 2° et 3° du même article L. 4624-2-1-1 leur sont applicables à l'issue de cet examen.

- ④⑥ 9° Au 5° de l'article L. 6123-5, après les mots : « à l'article L. 6323-17-1 » sont insérés les mots : « et les projets de reconversion professionnelle mentionnés au 4° du I de l'article L. 4163-7 ».
- ④⑦ 10° L'article L. 6323-17-1, est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :
- ④⑧ « Le projet de transition professionnelle des salariés concernés par les facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 peut être financé par la dotation versée par France compétences aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales au titre du fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle, en vue d'accéder à un emploi non exposé aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, si le projet de transition professionnelle du salarié fait l'objet d'un cofinancement assuré par son employeur, dans des conditions déterminées par décret. »
- ④⑨ 11° Le I de l'article L. 6323-17-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤⑩ « Pour bénéficier du projet de transition professionnelle financé par le fonds mentionné à l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale, le salarié doit justifier d'une durée minimale d'activité professionnelle dans un métier concerné par les facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1. Cette durée minimale d'activité, déterminée par décret, n'est pas exigée pour le salarié mentionné à l'article L. 5212-13. ».
- ⑤⑪ IV. – A l'article 109 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 les mots : « 128,4 millions » sont remplacés par les mots : « 150,2 millions » et les mots : « 9 millions » sont remplacés par les mots : « 9,7 millions ».
- ⑤⑫ V. – Les branches professionnelles engagent dans les deux mois suivant la promulgation de la présente loi une négociation en vue d'aboutir à l'établissement des listes de métiers ou d'activités particulièrement exposés aux facteurs mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 dans les conditions prévues à l'article L. 4163-2-1. Pour les dépenses engagées en 2023, le fonds établit ses orientations mentionnées à l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale en se fondant sur les données disponibles relatives à la sinistralité et aux expositions professionnelles.

NOS PROPOSITIONS

Le groupe LFI-NUPES a proposé de restaurer la visite médicale obligatoire à l'embauche et périodique pour l'ensemble des salariés.

- ⑤③ VI. – 1° Il est créé, au sein de la Caisse nationale de l'assurance maladie, un fonds pour la prévention de l'usure professionnelle, destiné à soutenir les employeurs, d'une part, des établissements et services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique et, d'autre part, des établissements publics locaux et établissements dotés ou non de la personnalité morale créés ou gérés par des personnes morales de droit public autres que l'État et ses établissements publics, accueillant des personnes en situation de handicap, des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ou des personnes âgées, qui proposent des prestations de soins et dont le financement relève des objectifs de dépenses mentionnés au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 314-3-2 du même code.
- ⑤④ 2° Le fonds concourt au financement :
- ⑤⑤ a) Des actions de sensibilisation et de prévention de l'usure professionnelle par les établissements et services mentionnés au 1° ;
- ⑤⑥ b) Des dispositifs d'organisation de travail permettant l'aménagement de fin de carrière au sein des établissements et services mentionnés au 1° qui sont particulièrement exposés à des facteurs d'usure professionnelle.
- ⑤⑦ La nature des actions mentionnées au a, la nature et l'éligibilité aux dispositifs mentionnés au b ainsi que les conditions d'appréciation par l'employeur sont définies par décret.
- ⑤⑧ 3° Le fonds est alimenté par une dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie dont le montant est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et des comptes publics.
- ⑤⑨ 4° Les modalités d'application du présent VI, notamment la gouvernance de ce fonds, sont précisées par décret.

NOS PROPOSITIONS

Le groupe LFI-NUPES a proposé : d'étendre le suivi individuel spécifique à l'ensemble des salariés exposés aux facteurs de pénibilité, de transformer la visite médicale à 61 ans en visite périodique organisée tous les deux ans dès la mi-carrière pour les salariés touchés par les contraintes physiques marquées, de rétablir le critère de postures pénibles comme critère donnant droit à des actions de prévention et de départ anticipé à la retraite, de rétablir le critère d'exposition à des agents chimiques dangereux comme critère donnant droit à des actions de prévention et de départ anticipé à la retraite, d'étendre la reconnaissance de maladie professionnelle lorsqu'un travailleur est éreinté par le travail peu importe les outils gestionnaires et comptables, rétablir le critère d'exposition à des vibrations mécaniques comme critère donnant droit au départ anticipé à la retraite, une meilleure reconnaissance des cancers d'origine professionnelle, élargir les tableaux des maladies professionnelles aux affections psychiques et risques psychosociaux, rétablir les Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), que les professions indépendantes puissent déclarer les périodes d'exposition aux risques professionnels, rétablir les facteurs de risque supprimés en 2017, l'extension de la pénibilité soit étendue aux fonctionnaires, que l'allocation de cessation anticipée d'activité soit versée aux salariés manipulant les substances actives jugées préoccupantes, notamment aux agricultrices et aux agriculteurs au contact de pesticides.

Cet article revalorise des petites pensions et améliore le recours à l'ASPA.

Concernant le minimum contributif (MICO), l'article le revalorise de 25€ bruts et de 75€ bruts pour le MICO majoré. Le MICO majoré est indexé sur le SMIC. Le plafond de la PMR (pension majorée de référence, l'équivalent du minimum contributif pour le régime agricole) est revalorisé d'un montant fixé par décret, à hauteur d'au moins 100€.

TITRE II

RENFORCER LA SOLIDARITE DE NOTRE SYSTEME DE RETRAITE

Article 10

**ON VOTE
CONTRE !**

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° A l'article L. 114-4 :
- ③ a) Après le 3° du II, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
- ④ « 4° Analysant si le montant de la majoration prévue au premier alinéa de l'article L. 351-10 permet aux assurés mentionnés à l'article L. 311-2 et à l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, ayant travaillé à temps complet avec un revenu équivalent au salaire minimum de croissance et justifiant d'une durée d'assurance cotisée, tant au régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, identique à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein, de se voir servir, lors de la liquidation de leurs pensions, un montant brut mensuel total des pensions de vieillesse de droit personnel, par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, au moins égal à 85 % du montant mensuel du salaire minimum de croissance net des cotisations et contributions sociales obligatoires d'origine légale ou conventionnelle. » ;
- ⑤ b) Après le 5° du III, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
- ⑥ « 6° Les mesures permettant d'atteindre l'objectif mentionné au 4° du II. » ;
- ⑦ 2° A l'article L. 351-10 :
- ⑧ a) Au premier alinéa, les mots : « lorsque la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, accomplie tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, est au moins égale à une limite fixée par décret. » sont remplacés par les mots : « et, dans la limite d'un plafond fixé par décret, des périodes validées en application des articles L. 381-1 et L. 381-2 du code de la sécurité sociale, lorsque la durée d'assurance correspondant à ces périodes accomplies, tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, est au moins égale à un seuil déterminé par décret. » ;
- ⑨ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Le montant du minimum majoré prévu à la deuxième phrase du premier alinéa est revalorisé, au 1^{er} janvier de chaque année, d'un taux au moins égal à l'évolution, depuis le 1^{er} janvier précédent, du salaire minimum de croissance mentionné à l'article L. 3231-2 du code du travail. »
- ⑪ 3° Au deuxième alinéa de l'article L. 815-13 :
- ⑫ a) Après les mots : « fixé par décret », sont insérés les mots : « et revalorisé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 816-2 » ;

L'article prévoit d'engager une concertation avec les représentants des professions indépendantes et les organismes de sécurité sociale pour permettre une revalorisation de la pension minimale en carrière complète à 85% du SMIC (pour les artisans et commerçants). Il prend en compte les trimestres d'assurance vieillesse du parent au foyer comme des trimestres cotisés pour bénéficier du MICO majoré (dans la limite de 4 trimestres) .

Les pensions du régime général des retraités actuels, qui auront été liquidées avant le 1er septembre 2023 seront revalorisées de 100 € par mois pour les assurés ayant effectivement cotisé une carrière complète. Une majoration s'appliquera aux retraités qui ont cotisé au moins 120 trimestres. Pour les assurés éligibles mais ne présentant pas une carrière complète, la majoration de 100€ sera proratisée en fonction du nombre de trimestres cotisés.

L'article supprime des mécanismes qui conduisent à écarter des mesures de revalorisation des petites retraites agricoles. Le montant de la limite de récupération sur succession de l'ASPA passe de 39,000€ à 100,000€ dès le 1er septembre 2023 et devient indexé sur l'inflation.

équivalentes au moins égale à celle requise par l'article L. 732-25 pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime d'assurance vieillesse des professions non salariées agricoles, et » sont remplacés par les mots : « qui ont liquidé leur pension à taux plein dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, et qui justifient » ;

- ⑲ b) Au 2° du V, les mots : « et qui justifient, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes, au moins égale à la durée requise par l'article L. 732-25 pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime d'assurance vieillesse des professions non salariées agricoles et » sont remplacés par les mots : « qui ont liquidé leur pension à taux plein dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, et qui justifient » ;

- ⑳ c) Au VI, les mots : « de durée d'assurance » sont supprimés ;

- ㉑ 4° A l'article L. 732-58 :

- ㉒ a) Au troisième alinéa, le taux : « 26,73 % » est remplacé par le taux : « 27,38 % » ;

- ㉓ b) Le cinquième alinéa est déplacé et devient le quatrième alinéa ;

- ㉔ 5° Au deuxième alinéa de l'article L. 732-60, les mots : « à la date du 1^{er} janvier 2003 au compte des personnes visées au II de l'article L. 732-56, à la date d'effet de la retraite au compte des personnes visées au III de l'article L. 732-56, à la date du 1^{er} février 2014 au compte des personnes mentionnées au V du même article, à la date d'effet de la retraite au compte des personnes mentionnées au VI dudit article » sont remplacés par les mots : « au compte des personnes mentionnées aux II, III, V et VI de l'article L. 732-56 » ;

- ㉕ 6° Au 2° du I de l'article L. 732-63, les mots : « et qui justifient, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la durée requise par l'article L. 732-25, dans sa rédaction en vigueur à la date de liquidation de la pension de retraite, pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles et » sont remplacés par les mots : « qui liquident leur pension à taux plein dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, et qui justifient » ;

Le gouvernement essaye de faire de la hausse des pensions, la contrepartie du report de l'âge. Évidemment que les pensions mensuelles vont augmenter, puisque la durée de travail contrainte va augmenter. Mais sans la réforme, si on travaille plus longtemps, on voit déjà sa pension augmenter, et ce, davantage qu'avec la réforme ! Il n'y a aucun "cadeau". C'est comme si le gouvernement nous obligeait à faire une heure supplémentaire par semaine moins rémunérée que les autres et disait « regardez votre salaire mensuel augmente ».

Quasiment personne ne touchera la retraite minimale à 1200€ brut (soit environ 1150€ net, 22€ de plus que le seuil de pauvreté). Concrètement, il faudra justifier d'une carrière complète à temps plein dans le privé et d'un salaire n'ayant jamais dépassé le Smic. Le gouvernement affirme qu'un retraité sur cinq verra sa pension augmenter, mais il refuse de dire de combien : celles et ceux qui sont au MICO de base ne connaîtront qu'une valorisation de 25€ brut mensuels, des miettes.

Pour y avoir droit, l'assuré doit remplir les conditions suivantes : sa pension de retraite globale est inférieure à 1 309,75 € bruts par mois en 2023, il bénéficie d'une pension de retraite de base à taux plein, il a liquidé toutes ses pensions de retraite (base et complémentaire). Le montant du minimum contributif est proratisé en fonction du nombre de trimestres cotisés : les retraités ayant cotisé moins de 120 trimestres perçoivent un minimum contributif de 684,14 € par mois, ceux ayant cotisé plus de 120 trimestres perçoivent un minimum contributif dit "majoré" de 747,57 € par mois.

②⑥ 7° Au premier alinéa de l'article L. 781-40, les mots : « Pour l'application de l'article L. 732-56, la référence à l'article L. 781-33 est substituée à la référence à l'article L. 732-25 et » sont supprimés.

②⑦ III. – Les montants des majorations prévues aux première et deuxième phrases du premier alinéa de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 732-54-1 du code rural et de la pêche maritime sont augmentés par décret pour les pensions de retraite prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

②⑧ Le montant du seuil prévu au premier alinéa de l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004, est revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 816-2 du code de la sécurité sociale.

②⑨ IV. – Les pensions de vieillesse personnelles de base du régime général de sécurité sociale, y compris les pensions servies aux personnes relevant à la date de prise d'effet de leur pension d'un régime ultérieurement intégré au régime général, ainsi que les pensions du régime des salariés agricoles, ayant pris effet avant le 31 août 2023, sont assorties d'une majoration, dont le montant est défini par décret, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

③⑩ 1° La pension a été liquidée à taux plein ;

③⑪ 2° Le total des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré tant dans les régimes mentionnés au premier alinéa que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires de base est supérieur ou égal à une durée fixée par décret ;

③⑫ Cette majoration est versée intégralement lorsque le total des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré dans le régime concerné est supérieur ou égal à la limite prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale applicable à l'assuré. Lorsque le total est inférieur à cette limite, le montant de la majoration est réduit dans la même proportion.

③⑬ La somme de la pension du régime de base concerné et de la majoration calculée en application du précédent alinéa ne peut pas excéder un plafond, dont le maximum est fixé par décret et qui est réduit, le cas échéant, en fonction du nombre de trimestres d'assurance validés par l'assuré dans le régime concerné rapporté à la limite prévue au troisième alinéa de l'article

Le "MICO" est le minimum contributif qui permet aux retraités du régime général ayant cotisé sur de faibles salaires de percevoir un montant minimum de retraite. Si leur retraite de base est inférieure, elle est augmentée jusqu'au niveau de ce minimum. Selon la dernière évaluation de la DREES (mai 2022), 39% des retraités français bénéficiaient du minimum contributif fin 2016.

Seul le MICO majoré sera indexé sur le SMIC. Ces valorisations concernent seulement les nouveaux retraités (flux de pensions). Attention, le gouvernement valorise les pensions minimales à 85% du SMIC pour les carrières entièrement cotisées (et non pas pour tous les retraités à taux plein) : seulement les bénéficiaires du MICO majoré auront des pensions à 1200€ bruts, soit 1150€ nets à partir du 1er septembre 2023. Soit 22€ de plus que le seuil de pauvreté (1128€). C'est largement insuffisant pour mener une retraite digne.

La prise en compte des trimestres AVPF comme des trimestres cotisés pour bénéficier du MICO majoré (dans la limite de 4 trimestres) a pour but de permettre aux aidants à qui il manque quelques trimestres cotisés de bénéficier du MICO majoré (combien de personnes touchées ?). La retraite minimale à 85% du SMIC aurait dû être garantie depuis 2008 (loi Fillon de 2003). Macron aurait pu se mettre en conformité avec la loi depuis 2017.

Le gouvernement n'améliorera pas la situation des retraités qui attendront l'âge d'annulation de la décote pour partir à taux plein mais subiront quand même la grande pauvreté. Le MICO de base ne sera même pas indexé sur le SMIC, ce qui induit un risque de décrochage entre montant du MICO et montant du MICO majoré à terme. Les femmes qui détiennent les pensions les plus faibles (52% perçoivent une pension inférieure à 1 000 €, contre 20% des hommes) ont rarement une carrière complète, elles seront les grandes exclues de la retraite minimale à 1200€ bruts.

L'ASPA (minimum vieillesse) est allouée aux personnes âgées de 65 ans (62 ans pour les personnes inaptes au travail ou handicapées) pour porter leurs revenus à 961,08 € par mois pour une personne seule et à 1492,08 € par mois pour un couple. Ce n'est pas une pension de retraite, mais une allocation financée par l'État. En cas de décès du bénéficiaire, si la succession dépasse un plafond de 39,000€, l'État récupère les sommes perçues par le défunt au titre de l'Aspa. Les sommes récupérées ne peuvent excéder 6 939,60 € pour une personne seule et 9 216,99 € pour un couple. L'article réhausse le plafond de récupération de 39,000 à 100,000€ et indexe le plafond sur l'inflation.

L. 351-1 du même code applicable à l'assuré. En cas de dépassement, la majoration est écartée.

- ③④ La majoration est versée sous réserve que le montant mensuel des pensions personnelles de retraite attribuées au titre d'un ou plusieurs régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, incluant cette majoration, n'excède pas le montant prévu à l'article L. 173-2 du même code. En cas de dépassement, la majoration est écartée.
- ③⑤ L'attribution de la majoration ne conduit pas à la révision du montant des majorations de pension mentionnées aux deux derniers alinéas de l'article L. 351-10 du même code dues à l'assuré.
- ③⑥ La pension majorée en application des alinéas précédents est ensuite revalorisée dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du même code.
- ③⑦ La majoration prévue au présent IV est due à compter du 1^{er} septembre 2023 et versée au plus tard en septembre 2024.
- ③⑧ V. – Les dispositions du 3^o du I entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2023.
- ③⑨ Les dispositions du 3^o, du 5^o, du 6^o et du 7^o du II sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2023, y compris pour les assurés dont la pension a pris effet avant cette date.
- ④⑩ Les dispositions du 2^o du I et du 2^o du II s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.
- ④⑪ Les dispositions du 1^o du II et du a du 4^o du même II sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.
- ④⑫ Pour l'application des dispositions du 6^o du II aux assurés dont les pensions ont pris effet avant le 1^{er} septembre 2023, les montants du salaire minimum de croissance et des éléments de calcul du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire prévu par l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime sont ceux en vigueur au 1^{er} septembre 2023.

NOS PROPOSITIONS

Le groupe LFI-NUPES a proposé : de porter le montant minimal des pensions de retraites au SMIC, mais aussi à 1500 €, et non à 85% du SMIC, de fixer le minimum contributif au niveau du SMIC, de faire bénéficier du minimum contributif majoré aux personnes ayant validé 40 annuités et 160 trimestres, d'indexer sur le SMIC le montant minimum de pension, qu'aucune pension de retraite pour carrière incomplète ne soit inférieure au seuil de pauvreté, soit 60% du salaire médian, que le minimum contributif soit au moins égal à l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de porter la pension majorée de référence (équivalent du minimum contributif pour le régime agricole) au niveau de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, que la pension majorée de référence, équivalent du minimum contributif pour le régime agricole, soit au moins égale (ou indexée) au SMIC ou à 1500 € net, que la retraite complémentaire agricole (RCO) soit au moins égale au SMIC / à 1 600 euros, de revaloriser le montant de la pension minimale des indépendants à hauteur de 1 500 euros / 1 600 euros net, de relever le seuil de l'allocation de solidarité aux personnes âgées à un minimum équivalent au seuil de pauvreté, d'ouvrir le droit à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à partir de 62 ans, de revaloriser le minimum vieillesse, désormais appelé allocation de solidarité aux personnes âgées, au seuil de pauvreté, de porter le minimum vieillesse des agriculteurs à 1128 euros nets, mettre fin à l'obligation de condition de résidence obligatoire pour toucher l'ASPA pour les chibanis.

Cet article valide pour la retraite des périodes assimilées pour certains stages de la formation professionnelle. Les stages d'utilité collective (TUC), les stages pratiqués en entreprise issus du pan Barre (1977-1988), les stages "jeunes volontaires" (1982-1987), les stages d'initiation à la vie professionnelle (1985-1992), les programmes d'insertion locale (1987-1990) sont pris en compte pour la durée d'assurance. Un décret pris en Conseil d'Etat (CE) précisera la période assimilée obtenue par la validation de 50 jours de stage au sein de ces dispositifs. L'État compensera le coût de cette mesure à la charge du régime général et de la MSA (Mutualité sociale agricole).

Entre 1984 et 1990, l'État a employé plus de 350 000 personnes sous contrat « TUC » qui ont réalisé des missions de service public pour des collectivités ou des associations. Âgés de 18 à 20 ans, les chômeurs de l'époque ont accepté ces missions à mi-temps afin de ne pas être radiés de l'ANPE. Certaines de ces missions allaient de 6 mois à 3 ans.

ON VOTE POUR !

Article 11

- ① I. – L'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 9° ainsi rédigé :
- ② « 9° Les périodes de stage dont les cotisations sociales ont été prises en charge par l'État et ayant pour finalité l'insertion dans l'emploi par la pratique d'une activité professionnelle énumérées par décret en Conseil d'État, ainsi que celles mentionnées à l'article 3 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 et à l'article 35 de la loi n° 84-130 du 24 février 1984. »
- ③ II. – L'État prend en charge chaque année, pour les trimestres validés au cours de l'année précédente et sur une base forfaitaire fixée par décret, les coûts que représente, pour l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des salariés agricoles, l'application du 9° de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale.
- ④ III. – Les I et II sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Cependant, un point de vigilance demeure : il faut s'assurer que l'État remplisse pleinement son rôle en contactant toutes les personnes concernées, plutôt que de leur faire porter la responsabilité de prouver la réalisation de périodes de stages de la formation professionnelle : combien auront perdu leur cerfa ?

À l'époque, rien n'était spécifié dans le contrat liant la structure et l'employé, qui était un simple cerfa. Il n'était pas indiqué que les agents étaient considérés comme stagiaires de la formation professionnelle et que, de fait, cette période n'était pas comptabilisée pour la retraite. Depuis une décennie, les "TUCistes" à l'approche de la retraite se mobilisent. En prenant en compte les stages de la formation professionnelle dans la durée d'assurance, l'État corrige enfin cette injustice.

NOS PROPOSITIONS

Le groupe LFI-NUPES a proposé : que l'État s'engage à prendre contact avec les personnes potentiellement éligibles au dispositif de prise en compte des trimestres cotisés dans le cadre de travaux d'utilité collective, qu'une période de trente jours réalisée à temps plein dans le cadre d'un contrat TUC donne droit à la validation d'un trimestre cotisé.

Cet article crée une assurance vieillesse pour les aidants afin de compléter le dispositif assurance vieillesse du parent au foyer : les cotisations versées au titre de l'affiliation à l'AVA seront financées par la branche autonomie. L'affiliation à l'assurance vieillesse ne peut excéder une durée totale d'un an sur l'ensemble de la carrière. Elle est réservée aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle sur la période ou seulement une activité à temps partiel.

**ON VOTE
POUR !**

Article 12

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 131-2, après la référence : « L. 381-1 », est insérée la référence : « , L. 381-2 » ;
- ③ 2° Au 1° de l'article L. 131-8 :
- ④ a) Au troisième alinéa, le taux : « 17,19 % » est remplacé par le taux : « 16,87 % » ;
- ⑤ b) Au cinquième alinéa, le taux : « 4,25 % » est remplacé par le taux : « 4,57 % » ;
- ⑥ 3° À l'article L. 134-1, après la référence : « L. 381-1 », est insérée la référence : « , L. 381-2 » ;
- ⑦ 4° À l'article L. 200-1, après la référence : « L. 381-1 », est insérée la référence : « , L. 381-2 » ;
- ⑧ 5° Au chapitre I^{er} du titre VIII du livre III :
- ⑨ a) La section 1 est renommée : « Bénéficiaires du complément familial, de la prestation d'accueil du jeune enfant » ;
- ⑩ b) L'article L. 381-1 est ainsi modifié :
- ⑪ – les troisième à neuvième alinéas sont supprimés ;
- ⑫ – la deuxième phrase du dixième alinéa, devenu le troisième, est supprimée ;
- ⑬ – au onzième alinéa, devenu le quatrième, les mots : « en tant que de besoin » sont supprimés.
- ⑭ c) Après l'article L. 381-1, il est rétabli une section 2 ainsi rédigée :

Le périmètre sera élargi à certaines situations non-prises en compte, pour les personnes (dans le cadre d'un couple, l'un des deux membres) ayant la charge : d'un enfant handicapé ayant un taux d'incapacité inférieur à 80% et éligible à un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, aux aidants ne cohabitant pas avec la personne aidée (adulte handicapé ou personne âgée en situation de dépendance), aux aidants n'ayant pas de lien familial avec la personne aidée (adulte handicapé ou personne âgée en situation de dépendance)

C'est globalement une bonne mesure : elle élargit le périmètre des aidants bénéficiaires et prend en compte des situations qui étaient exclues de l'AVPF jusqu'à présent.

– 60 –

⑮

« Section 2

⑯

« Parents d'enfants malades ou en situation de handicap – Aidants de personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie

⑰

« Art. L. 381-2. – La personne bénéficiaire de l'allocation journalière de présence parentale mentionnée à l'article L. 544-1 est affiliée à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale à l'exclusion des fonctionnaires, magistrats et militaires lorsqu'ils bénéficient d'un congé de présence parentale pris en compte dans le régime spécial de retraite dont ils relèvent.

⑱

« La personne bénéficiaire de l'allocation journalière du proche aidant mentionnée à l'article L. 168-8, à l'exclusion des fonctionnaires, magistrats et militaires lorsqu'ils bénéficient d'un congé de proche aidant pris en compte dans le régime spécial de retraite dont ils relèvent, est affiliée à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Est également affiliée obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale la personne bénéficiaire du congé de proche aidant mentionné à l'article L. 3142-16 du code du travail pour les périodes pour lesquelles elle ne bénéficie pas de l'allocation journalière mentionnée à l'article L. 168-8 du présent code. Dans ce second cas, l'affiliation est subordonnée au dépôt d'une demande par la personne bénéficiaire du congé, dans des conditions définies par décret.

⑲

« Le travailleur non salarié mentionné à l'article L. 611-1 du présent code, à l'article L. 722-4 du code rural et de la pêche maritime ou au 2° de l'article L. 722-10 du même code ainsi que le conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 661-1 du présent code ou aux articles L. 321-5 et L. 732-34 du code rural et de la pêche maritime qui interrompt son activité professionnelle pour s'occuper d'une personne mentionnée à l'article L. 3142-16 du code du travail présentant un handicap ou une perte d'autonomie définis en application de l'article L. 3142-24 du même code est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Cette affiliation n'est pas subordonnée à la déclaration de la cessation d'activité auprès de l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce ou à la radiation prévue à l'article L. 613-4 du présent code. Elle est subordonnée au dépôt d'une demande par le travailleur non salarié, dans des conditions définies par décret.

Les parents dont l'enfant présente un handicap à taux d'incapacité inférieur à 80%, les aidants n'ayant aucun lien familial avec la personne dépendante pourront désormais cotiser à la retraite malgré une réduction de temps de travail ou une mise à temps partiel. En outre, elle permet aux aidants ne vivant pas sous le même toit que la personne dépendante de cotiser, ce qui met fin à l'obligation de déménager ou d'accueillir la personne chez soi dans des conditions inadaptées - lorsque la personne dépendante peut encore vivre dans un domicile différent.

Le gouvernement évalue à 100 000 le nombre d'aidants qui pourront ouvrir de nouveaux droits. Selon une étude de la DREES publiée ce 2 février, la France compte 9,3 millions d'aidants, dont 55% de femmes. Sur ce total, 5,7 millions apportent une «aide à la vie quotidienne» à leur proche, 6,4 millions un «soutien moral», et 1,3 million une aide financière, un tiers du total cumulant deux ou trois de ces formes d'aide.

– 61 –

- ⑳ « L'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale au titre des deuxième et troisième alinéas ne peut excéder une durée totale d'un an sur l'ensemble de la carrière.
- ㉑ « En outre, est affiliée obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, pour autant qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle ou seulement une activité à temps partiel, la personne et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres :
- ㉒ « 1° Ayant la charge d'un enfant handicapé qui n'est pas admis dans un internat, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret et qui n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mentionnée à l'article L. 541-1, ou pour lequel elle est éligible au complément de cette allocation prévu au deuxième alinéa du même article ;
- ㉓ « 2° Ou apportant son aide à une personne adulte handicapée dont la commission prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles reconnaît, selon des modalités définies par décret, que l'état nécessite une assistance ou une présence et dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal au taux mentionné au 1°, et qui est, pour le bénéficiaire, une des personnes mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code de travail.
- ㉔ « Le financement de l'assurance vieillesse des catégories de personnes mentionnées par le présent article est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur des assiettes forfaitaires. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie rembourse à la Caisse nationale des allocations familiales les cotisations acquittées par les organismes débiteurs des prestations familiales au titre des personnes mentionnées aux deuxième à septième alinéas » ;
- ㉕ 6° A l'article L. 742-1, la référence : « L. 381-1 » est remplacée par la référence : « L. 381-2 » ;
- ㉖ 7° Le chapitre 3 du titre V du livre VII est ainsi modifié :
- ㉗ a) La sous-section 2 de la section 2 est renommée : « Bénéficiaires du complément familial, de la prestation d'accueil du jeune enfant – Parents d'enfants malades ou en situation de handicap – Aidants de personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie » ;

– 62 –

- ②⑧ *b)* A l'article L. 753-6, les mots : « qui ont la charge d'un enfant, d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée dépendante, ou » et les mots : « ou de l'allocation journalière de présence parentale » sont supprimés ;

- ②⑨ *c)* Après l'article L. 753-6, il est ajouté un nouvel article L. 753-6-1 ainsi rédigé :

- ③⑩ « *Art. L. 753-6-1.* – L'article L. 381-2 est applicable aux personnes résidant dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1. »

- ③⑪ II. – À l'article L. 732-54-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « de l'article L. 381-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 381-1 et L. 381-2 ».

- ③⑫ III. – Les dispositions du présent article, à l'exception du 2° du I, entrent en vigueur à des dates fixées par décret et au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

- ③⑬ Le 2° du I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

NOS PROPOSITIONS

Le groupe LFI-NUPES a proposé de supprimer la limitation à un an sur l'ensemble de la carrière pour l'affiliation à l'assurance vieillesse, que les décisions réglementaires en matière d'incapacité d'enfant ou d'adulte nécessitant la présence d'un aidant qui puisse avoir des droits soit accompagné d'un éclairage des instances représentatives des personnes en situation de handicap, que les trimestres cotisés dans le cadre de l'assurance vieillesse pour les aidants soient transférables entre les membres d'un couple.

Le cumul emploi-retraite permet de reprendre ou de poursuivre une activité professionnelle et de cumuler les revenus de cette activité avec une pension de retraite. Le cumul peut être total ou partiel selon la situation de la personne. Jusqu'à présent, la reprise ou la poursuite d'une activité ne permettait plus d'acquérir de nouveaux droits à la retraite.

**ON VOTE
CONTRE !**

TITRE III

FACILITER LES TRANSITIONS ENTRE EMPLOI ET RETRAITE

Article 13

L'article rend le cumul emploi-retraite créateur de droits à la retraite (ce n'était pas le cas jusqu'à présent), à certaines conditions. Cette disposition sera applicable sous réserve d'un délai de carence de 6 mois. Autrement dit, quand on arrive à l'âge de la retraite, si on décide de continuer à travailler et de bénéficier du cumul emploi retraites, ces heures toujours travaillées ne commenceront à créer de nouveaux droits à la retraite qu'après un délai de 6 mois. Donc si je fais 2 ans de cumul emploi-retraites, seuls 1 an et demi m'auront ouvert de nouveaux droits à la retraite.

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Au IV de l'article L. 161-17 :
- ③ a) A la dernière phrase, les mots : « L. 351-15 et L. 241-3-1 » sont remplacés par les mots : « L. 161-22-1-5 et L. 241-3-1 du présent code, ainsi qu'aux articles L. 11 *bis* et L. 89-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite » ;
- ④ b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Une simulation de liquidation partielle dans le cadre d'une retraite progressive est jointe à cette estimation. » ;
- ⑤ 2° Le paragraphe 3 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} comporte trois sous-paragraphes :
- ⑥ a) Le sous-paragraphe 1 est intitulé : « Cumul d'une activité professionnelle et d'une retraite ». Il comprend les articles L. 161-22, L. 161-22-1 résultant du 5° du présent I, et les articles L. 161-22-1-1, L. 161-22-1-2, L. 161-22-1-3 et L. 161-22-1-4 résultant du 6° du même I ;
- ⑦ b) Le sous-paragraphe 2 est intitulé : « Retraite progressive ». Il comprend les articles L. 161-22-1-5, L. 161-22-1-6, L. 161-22-1-7, L. 161-22-1-8 et L. 161-22-1-9 résultant du 7° du présent I ;
- ⑧ c) Le sous-paragraphe 3 est intitulé : « Remboursement des cotisations d'assurance vieillesse ». Il comprend l'article L. 161-22-2 ;
- ⑨ 3° A l'article L. 161-22 :
- ⑩ a) Au premier alinéa, après les mots : « est subordonné », sont insérés les mots : « , pour les assurés exerçant une activité salariée », et les mots : « ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée relevant du ou desdits régimes, à la cessation de cette activité » sont supprimés ;
- ⑪ b) Au deuxième alinéa, après les mots : « sécurité sociale », sont insérés les mots : « au titre du 1° de l'article L. 200-1, à l'exception des activités relevant de l'article L. 611-1 » ;
- ⑫ c) Au 6°, les mots : « à l'article L. 811-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 6522-2, L. 6523-3 et L. 6523-4 » ;
- ⑬ d) L'antépénultième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑭ « 9° Activité donnant lieu à la perception des indemnités mentionnées à l'article L. 382-31. » ;

Après la liquidation d'une seconde pension, aucun droit supplémentaire ne pourra plus être constitué, en cas de nouvelle reprise d'activité. Autrement dit, si j'arrive au moment de liquider ma retraite, que je fais du cumul emploi-retraite pendant 1 an, que je m'arrête et liquide ma seconde pension, puis que je me remets finalement à travailler, cela n'ouvre pas de nouveaux droits à la retraite.

- ⑮ e) A l'avant-dernier alinéa :
- ⑯ – les mots : « premier alinéa » sont remplacés par les mots : « présent article » ;
- ⑰ – les mots : « le bénéfice » sont remplacés par les mots : « ou qui bénéficie » ;
- ⑱ – la référence : « L. 351-15 » est remplacée par la référence : « L. 161-22-1-5 » ;
- ⑲ 4° L'article L. 161-22-1 A est abrogé ;
- ⑳ 5° L'article L. 161-22-1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ㉑ « *Art. L. 161-22-1.* – La reprise ou la poursuite d'une activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.
- ㉒ « Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables :
- ㉓ « 1° Aux assurés demandant à bénéficier d'une fraction de pension dans le cadre d'un dispositif de retraite progressive prévu par des dispositions législatives ou réglementaires, notamment par celles de l'article L. 161-22-1-5 ;
- ㉔ « 2° Aux assurés remplissant les conditions leur permettant de cumuler intégralement le service de leur pension de vieillesse et les revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle, prévues aux troisième à sixième alinéas de l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi qu'aux quatrième à septième alinéas de l'article L. 161-22, aux troisième à sixième alinéas des articles L. 634-6 et L. 643-6 et à l'article L. 653-7 du présent code, sous réserve que la reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, intervienne au plus tôt six mois après la date d'entrée en jouissance de la pension. »
- ㉕ 6° Après l'article L. 161-22-1, sont insérés quatre articles ainsi rédigés :
- ㉖ « *Art. L. 161-22-1-1.* – Les assurés mentionnés au 2° de l'article L. 161-22-1 se constituent de nouveaux droits à retraite au titre des régimes de base dans les conditions prévues au présent article, sans préjudice des dispositions ou stipulations régissant les régimes complémentaires auxquels ils sont affiliés. Ces nouveaux droits sont sans incidence sur le montant de la pension de vieillesse résultant de la première liquidation.
- ㉗ « La nouvelle pension de vieillesse, résultant de l'exercice d'une activité professionnelle faisant suite à la liquidation d'une première pension, bénéficie du taux plein ou du pourcentage maximal mentionnés à l'article L. 161-17-3.
- ㉘ « Seules sont retenues les périodes d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, à l'exclusion des périodes correspondant à des versements mentionnés aux articles L. 173-7 et L. 634-2-1 du présent code et au I de l'article 108 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Généralise le dispositif de retraite progressive, notamment aux fonctionnaires, et l'aménage pour qu'elle soit compatible avec le travail à temps partiel.

D'après une étude de la Drees, en 2018, parmi les personnes ayant cumulé emploi et retraites, les cadres sont 24,7% (3,5% de plus que parmi l'ensemble des personnes en emploi) et les ouvriers 14,2% (3,3% de moins que parmi l'ensemble des personnes en emploi)

Le cumul emploi-retraite bénéficie donc davantage aux riches. Le peu de dépenses que prévoit le gouvernement pour compenser ce qu'il retire au plus grand nombre (et en particulier aux plus pauvres), ce sont donc les plus riches qui en bénéficieront le plus.

– 66 –

- ②⑨ « Aucune majoration, aucun supplément ni aucun accessoire ne peut être octroyé au titre de cette nouvelle pension et de la pension de droit dérivé qui en est issue.
- ③⑩ « Les articles L. 161-22-2 et L. 173-1 du présent code ne s'appliquent pas à cette nouvelle pension.
- ③⑪ « Le montant de la nouvelle pension liquidée conformément aux alinéas précédents ne peut dépasser un plafond annuel déterminé par décret.
- ③⑫ « *Art. L. 161-22-1-2.* – Aucun droit ne peut être acquis dans un régime de retraite de base après la liquidation d'une seconde pension de vieillesse en application des dispositions de l'article L. 161-22-1-1. Si plusieurs pensions sont liquidées simultanément postérieurement à la première liquidation, des droits sont acquis au titre de chacune de ces pensions.
- ③⑬ « Par dérogation, les dispositions des articles L. 161-22, L. 161-22-1 et celles de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la constitution de droits supplémentaires, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, au bénéfice :
- ③⑭ « 1° Des assurés relevant du régime mentionné à l'article L. 5551-1 du code des transports ;
- ③⑮ « 2° Des artistes du ballet relevant de la caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris ;
- ③⑯ « 3° Des anciens agents relevant du régime de retraite des mines, d'une des entreprises minières ou ardoisières mentionnées au titre Ier de la loi n° 2004-105 du 3 février 2004 portant création de l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines, lorsque l'entreprise a cessé définitivement son activité ou a été mise en liquidation avant le 31 décembre 2015.
- ③⑰ « *Art. L. 161-22-1-3.* – La constitution de nouveaux droits à pension de vieillesse en application du 2° de l'article L. 161-22-1 ne fait pas obstacle à l'attribution des droits ou prestations dont le bénéfice est subordonné, par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent, à la liquidation des droits à retraite.
- ③⑱ « *Art. L. 161-22-1-4.* – Les plafonds prévus à l'article L. 85 du code des pensions civiles et militaires de retraite, au deuxième alinéa de l'article L. 161-22 et au premier alinéa des articles L. 634-6 et L. 643-6 du présent code et le délai de reprise d'activité prévu au deuxième alinéa de l'article

L. 161-22 et au troisième alinéa de l'article L. 161-22-1 peuvent être suspendus par décret pour une durée qui ne peut excéder un an et qui peut être renouvelée pour une durée ne pouvant excéder six mois, lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent, en urgence, la poursuite ou la reprise d'activités par des assurés susceptibles de les exercer. Ce décret précise les catégories d'activités et d'assurés concernés par les dérogations. Il peut prévoir l'application rétroactive de la suspension des plafonds concernés, dans la limite d'un mois avant la date de sa publication.

- ③⑨ « Le décret peut le cas échéant suspendre, dans les mêmes conditions, les règles de plafond ou de délai minimal de reprise d'activité, analogues à celles mentionnées au premier alinéa, prévues par les dispositions ou stipulations régissant les régimes complémentaires de retraite.
- ④⑩ « Les dispositions de l'alinéa précédent sont d'ordre public. » ;
- ④⑪ 7° Au sous-paragraphe 2 du paragraphe 3 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er}, il est créé cinq articles ainsi rédigés :
- ④⑫ « *Art. L. 161-22-1-5.* – Le bénéfice d'une retraite progressive est accordé, à condition d'avoir atteint un âge inférieur à celui mentionné à l'article L. 161-17-2 et déterminé par décret et de justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes fixées par décret en Conseil d'État, à :
- ④⑬ « 1° L'assuré qui exerce une activité salariée à temps partiel ou à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle exprimée en jours ou en demi-journées, et qui justifie d'une quotité de temps de travail comprise entre deux limites définies par décret en Conseil d'État ;
- ④⑭ « 2° L'assuré exerçant une activité salariée ou non salariée qui, n'étant pas assujéti à une durée d'activité définie par un employeur, exerce à titre exclusif une activité lui procurant un revenu minimal et donnant lieu à diminution des revenus professionnels ;
- ④⑮ « 3° L'assuré exerçant à titre exclusif une activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole qui s'engage dans la cessation progressive de son activité.
- ④⑯ « Les conditions de revenu minimal et de diminution des revenus professionnels mentionnées au 2° ainsi que la condition de cessation progressive d'activité agricole mentionnée au 3° sont déterminées par décret.

- ④⑦ « Le bénéfice de la retraite progressive entraîne la liquidation provisoire et le service d'une même fraction de pension dans tous les régimes de retraite de base légalement obligatoires.
- ④⑧ « La fraction de retraite servie varie, dans des conditions fixées par voie réglementaire, en fonction de la durée du travail à temps partiel ou à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle, en fonction de la diminution des revenus professionnels ou de la réduction de l'activité agricole. En cas de modification du temps de travail, des revenus professionnels ou de l'activité agricole conservée, cette fraction de retraite est modifiée au terme d'un délai déterminé par voie réglementaire.
- ④⑨ « Les majorations de pension mentionnées au premier alinéa de l'article L. 351-10 et à l'article L. 351-12 du présent code et à l'article L. 732-54-2 du code rural et de la pêche maritime sont attribuées lors de la liquidation provisoire si les conditions en sont remplies ou, si elles ne le sont pas, lors de la liquidation ultérieure de la pension complète si les conditions en sont remplies à cette date. Lorsqu'elles sont attribuées lors de la liquidation provisoire, elles sont révisées lors de la liquidation de la pension complète.
- ⑤⑩ « Les modalités d'application du présent article aux assurés exerçant des activités à temps partiel, ou des activités à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle, auprès de plusieurs employeurs, sont précisées par voie réglementaire.
- ⑤⑪ « L'assuré est informé des conditions d'application de l'article L. 241-3-1 du présent code.
- ⑤⑫ « *Art. L. 161-22-1-6.* – Les dispositions du présent sous-paragraphe sont applicables, sans que la condition d'exercice à temps partiel ne leur soit opposable :
- ⑤⑬ « 1° Aux agents contractuels de la fonction publique exerçant leur activité à titre exclusif dans le cadre d'un service à temps incomplet ou d'un ou plusieurs emplois à temps non complet ;
- ⑤⑭ « 2° Aux fonctionnaires occupant à titre exclusif un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet mentionnés aux articles L. 613-6 et L. 613-10 du code général de la fonction publique.
- ⑤⑮ « Les agents mentionnés au 1° et au 2° occupant plusieurs emplois à temps non complet bénéficient de la retraite progressive sous réserve que leur durée totale de travail n'excède pas un pourcentage, fixé par décret, de

la durée annuelle mentionnée au second alinéa de l'article L. 611-1 du même code.

- ⑤⑥ « *Art. L. 161-22-1-7.* – Le service de la fraction de pension est remplacé par le service de la pension complète, à la demande de l'assuré, lorsque celui-ci en remplit les conditions d'attribution. La pension complète est liquidée en tenant compte du montant de la pension initiale et de la durée d'assurance accomplie depuis son entrée en jouissance, dans des conditions fixées par décret.
- ⑤⑦ « Le bénéfice de la retraite progressive ne peut pas être à nouveau demandé.
- ⑤⑧ « *Art. L. 161-22-1-8.* – Le service de la fraction de pension est supprimé à titre définitif, sans possibilité de présenter une nouvelle demande tendant au bénéfice de la retraite progressive, lorsque l'assuré reprend une activité à temps complet ou lorsque le revenu tiré de l'activité professionnelle atteint ou excède le montant de revenu professionnel perçu antérieurement au service de la fraction de pension, ou lorsque les conditions de la cessation d'activité agricole ne sont pas respectées.
- ⑤⑨ « Le service de la fraction de pension est suspendu lorsque, en dehors des cas mentionnés au premier alinéa, les conditions pour en bénéficier ne sont plus réunies.
- ⑥⑩ « *Art. L. 161-22-1-9.* – Les dispositions des articles L. 341-15 et L. 341-16 ne font pas obstacle à la substitution de la fraction de pension de vieillesse prévue à l'article L. 161-22-1-5 à la pension d'invalidité de l'assuré lorsqu'il atteint l'âge mentionné à l'article L. 351-1-5. »
- ⑥⑪ 8° L'article L. 323-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥⑫ « Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 161-22-1-5 du présent code et à l'article L. 732-29 du code rural et de la pêche maritime. »
- ⑥⑬ 9° Au premier alinéa de l'article L. 341-14-1 :
- ⑥⑭ a) Avant la référence : « L. 351-1-1 », sont insérés les mots : « L. 161-22-1-5, » ;
- ⑥⑮ b) A sa première occurrence, la référence : « L. 351-15 » est supprimée et, à ses deuxième et troisième occurrences, cette même référence est remplacée par la référence : « L. 161-22-1-5 » ;

- ⑥⑥ 10° Dans la section 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, après l'article L. 341-14-1, est ajouté un article ainsi rédigé :
- ⑥⑦ « *Art. L. 341-14-2.* – La pension ou la solde de réforme servis en application des articles L. 6 et L. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent être cumulés avec la pension d'invalidité prévue à l'article L. 341-1 du présent code jusqu'à un seuil et dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑥⑧ 11° L'article L. 341-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥⑨ « En cas de reprise ou de poursuite d'activité ouvrant droit à une nouvelle pension de retraite, la demande de retraite mentionnée aux premier et deuxième alinéas est celle effectuée lors de la première liquidation de la retraite. » ;
- ⑦⑩ 12° Au premier alinéa de l'article L. 341-17, les mots : « avant-dernier et dernier » sont remplacés par les mots : « troisième et quatrième » ;
- ⑦⑪ 13° Le premier alinéa de l'article L. 342-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑦⑫ « Lorsque l'assuré était retraité et, à la suite d'une reprise ou poursuite d'activité dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 161-22-1, titulaire de droits à une nouvelle pension de retraite, ceux-ci ouvrent droit à pension de veuve ou de veuf dans les mêmes conditions. » ;
- ⑦⑬ 14° La section 10 du chapitre I^{er} du titre V du livre III est abrogée ;
- ⑦⑭ 15° Le premier alinéa de l'article L. 353-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑦⑮ « Lorsque, à la suite d'une reprise ou poursuite d'activité dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 161-22-1, l'assuré était titulaire de droits à une nouvelle pension de retraite, ceux-ci ouvrent droit à pension de réversion dans les mêmes conditions. » ;
- ⑦⑯ 16° L'article L. 634-3-1 est abrogé ;
- ⑦⑰ 17° A l'article L. 634-6 :
- ⑦⑱ a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑦⑲ « Les revenus procurés par une activité indépendante relevant du champ de l'article L. 631-1 peuvent être cumulés avec une pension de retraite

relevant du même champ, sous réserve qu'ils soient inférieurs à des seuils adaptés selon les zones géographiques concernées et déterminés dans des conditions fixées par décret. »

- ⑧⑩ *b)* Au deuxième alinéa, après le mot : « reprend », sont insérés les mots : « ou poursuit » ;
- ⑧⑪ *c)* Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑧⑫ « Les dispositions de l'article L. 161-22 et du présent article ne sont pas opposables à l'assuré qui demande ou qui bénéficie de sa pension au titre de l'article L. 161-22-1-5 du présent code, de l'article L. 732-29 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 89-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite » ;
- ⑧⑬ 18° A l'article L. 643-6 :
- ⑧⑭ *a)* Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑧⑮ « Les revenus procurés par une activité relevant du régime d'assurance vieillesse des professions libérales peuvent être cumulés avec une pension de retraite relevant du même champ, sous réserve qu'ils soient inférieurs à un seuil déterminé dans des conditions fixées par décret. » ;
- ⑧⑯ *b)* Au deuxième alinéa, après le mot : « reprend », sont insérés les mots : « ou poursuit » ;
- ⑧⑰ *c)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧⑱ « Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 161-22 et du présent article ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice ou qui bénéficie de sa pension au titre de l'article L. 161-22-1-5 du présent code, de l'article L. 732-29 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 89-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »
- ⑧⑲ II. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :
- ⑨⑩ 1° Au neuvième alinéa de l'article L. 5, les mots : « en application de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont supprimés ;

– 72 –

- ⑨① 2° Au 1° de l'article L. 11 :
- ⑨② a) Les mots : « ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « ont accompli un service à temps partiel » ;
- ⑨③ b) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :
- ⑨④ « Toutefois, est pris en compte comme du temps plein :
- ⑨⑤ « – le temps partiel de droit pour élever un enfant mentionné à l'article L. 9 ;
- ⑨⑥ « – le temps partiel exercé dans le cadre du congé de présence parentale mentionné à l'article L. 9 ;
- ⑨⑦ « – le cas échéant, dans les conditions prévues par les textes qui le prévoient, le temps partiel accordé sur le fondement du 2° de l'article L. 9 ;
- ⑨⑧ « – le temps partiel exercé dans le cadre du congé de proche aidant mentionné à l'article L. 634-2 du code général de la fonction publique ;
- ⑨⑨ « – le temps partiel thérapeutique mentionné à l'article L. 823-1 de ce même code. » ;
- ⑩① 3° Au dernier alinéa du I de l'article L. 14, les mots : « telles que définies à l'article L. 5 » sont supprimés ;
- ⑩① 4° Le premier alinéa de l'article L. 38 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑩② « Lorsque, à la suite d'une reprise ou poursuite d'activité dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 161-22-1, l'assuré était titulaire de droits à une nouvelle pension de retraite, ceux-ci ouvrent droit à pension de réversion dans les mêmes conditions. » ;
- ⑩③ 5° A l'article L. 84 :
- ⑩④ a) Au premier alinéa, les mots : « Par dérogation, les articles L. 161-22 et L. 161-22-1 A » sont remplacés par les mots : « Les articles L. 161-22, L. 161-22-1, L. 161-22-1-1 et L. 161-22-1-2 » ;
- ⑩⑤ b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et à l'article L. 161-22-1-1 du code de la sécurité sociale » ;

- 106 c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 107 « Les dispositions des articles L. 84 à L. 86-1 ne sont pas applicables à l'assuré qui demande ou bénéficie d'une pension au titre de l'article L. 89-1 du présent code et des articles L. 161-22-1-5 et L. 161-22-1-9 du code de la sécurité sociale. » ;
- 108 6° Le titre III du livre II est complété par un chapitre V ainsi rédigé :
- 109 « *CHAPITRE V*
- 110 « *Retraite progressive*
- 111 « *Art. L. 89-1.* – Par dérogation à l'article L. 26, une pension partielle est servie, à sa demande, au fonctionnaire qui exerce à titre exclusif son activité à temps partiel dans les conditions prévues au chapitre II du titre I^{er} du livre VI du code général de la fonction publique dès lors qu'il :
- 112 « 1° A atteint l'âge fixé au premier alinéa de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale ;
- 113 « 2° Justifie d'une durée d'assurance mentionnée à l'article L. 14 du présent code égale à celle fixée au même premier alinéa de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale.
- 114 « Le bénéfice de la pension partielle entraîne l'application des dispositions du sixième alinéa de cet article L. 161-22-1-5, dont les autres dispositions ne sont pas applicables.
- 115 « La pension partielle est liquidée selon les conditions et modalités de calcul applicables à sa date d'effet. Le montant servi varie en fonction de à la quotité de travail à temps partiel effectuée. En cas d'évolution de cette quotité, le montant de pension partiel servi est modifié.
- 116 « Le montant garanti de pension mentionné à l'article L. 17 du présent code et la majoration de pension mentionnée à l'article L. 18 sont attribués lors de la liquidation partielle si les conditions en sont remplies ou, si elles ne le sont pas, lors de la liquidation ultérieure de la pension complète, si les conditions en sont remplies à cette date. Lorsqu'ils sont attribués lors de la liquidation partielle, ils sont révisés lors de la liquidation de la pension complète.
- 117 « Les dispositions du présent article sont applicables sans que la condition d'exercice à temps partiel ne leur soit opposable, aux fonctionnaires exerçant leur activité à titre exclusif dans le cadre d'un service

– 74 –

à temps incomplet ou d'un ou plusieurs emplois à temps non complet dans les conditions mentionnées aux articles L. 613-5 et L. 613-9 du code général de la fonction publique.

- ⑪⑧ « Lorsqu'ils occupent plusieurs emplois à temps non complet, les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent bénéficient de la retraite progressive sous réserve que leur durée totale de travail n'excède pas le pourcentage mentionné au dernier alinéa de l'article L. 161-22-1-6 du code de la sécurité sociale.
- ⑪⑨ « *Art. L. 89-2.* – La pension complète est liquidée en tenant compte des services accomplis pendant la durée de perception de la pension partielle et du montant de la pension initiale, dans des conditions fixées par voie réglementaire.
- ⑪⑩ « Le service de la pension partielle prend fin à titre définitif lorsque la pension complète intervient ou lorsque le fonctionnaire reprend une activité à temps plein ou à temps complet.
- ⑪⑪ « Le service de la pension partielle est suspendu lorsque le fonctionnaire, en dehors des cas prévus à l'alinéa précédent, ne réunit plus les conditions pour en bénéficier. »
- ⑪⑫ III. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ⑪⑬ 1° L'article L. 732-29 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑪⑭ « *Art. L. 732-29.* – Les dispositions des articles L. 161-22-1-5, L. 161-22-1-6, L. 161-22-1-7, L. 161-22-1-8 et L. 161-22-1-9 du code de la sécurité sociale sont applicables aux assurés relevant du régime des personnes non salariées des professions agricoles. » ;
- ⑪⑮ 2° A l'article L. 732-39 :
- ⑪⑯ a) Le premier alinéa est précédé d'un « I. – » ;
- ⑪⑰ b) Au deuxième alinéa, les mots : « le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles » sont remplacés par les mots : « un régime d'assurance vieillesse de base » ;
- ⑪⑱ c) Au troisième alinéa :
- ⑪⑲ – l'alinéa est précédé d'un « II. – » ;

– 75 –

- ⑬⑩ – les mots : « des alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « du I » ;
- ⑬⑪ – le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;
- ⑬⑫ *d)* Au quatrième alinéa :
 - ⑬⑬ – l'alinéa est précédé d'un « III. – » ;
 - ⑬⑭ – les mots : « aux deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « au I » ;
- ⑬⑮ *e)* Au septième alinéa, les mots : « aux deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « au I » ;
- ⑬⑯ *f)* Au neuvième alinéa :
 - ⑬⑰ – l'alinéa est précédé d'un « IV. – » ;
 - ⑬⑱ – le mot : « Elles » est remplacé par les mots : « Les dispositions du I » ;
 - ⑬⑲ – les mots : « et 7° » sont remplacés par les mots : « ,7° et 9 » ;
- ⑬⑴ *g)* Le dixième alinéa est précédé d'un « V. – » ;
- ⑬⑵ *h)* Le onzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
 - ⑬⑶ « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'assuré qui demande ou qui bénéficie d'une pension au titre de l'article L. 732-29 du présent code, de l'article L. 89-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale. » ;
 - ⑬⑷ *i)* Il est ajouté un VI ainsi rédigé :
 - ⑬⑸ « VI. – L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux personnes relevant du présent article. La poursuite ou la reprise d'une activité par les personnes mentionnées au III et, sous réserve du respect des conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du III, par les personnes mentionnées au IV, donne lieu à la constitution de nouveaux droits à pension dans les conditions prévues à l'article L. 161-22-1-1 du code de la sécurité sociale. » ;
- ⑬⑹ 3° A l'article L. 732-40 :

– 76 –

- ⁽¹⁴⁶⁾ a) Après les mots : « régime obligatoire », sont ajoutés les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 161-22-1-1 du code de la sécurité sociale » ;
- ⁽¹⁴⁷⁾ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⁽¹⁴⁸⁾ « Les dispositions de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables aux assurés mentionnés à l'alinéa précédent. »
- ⁽¹⁴⁹⁾ 4° Le premier alinéa de l'article L. 732-41 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⁽¹⁵⁰⁾ « Lorsque, à la suite d'une reprise ou poursuite d'activité dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 161-22-1 du code de la sécurité sociale, l'assuré était titulaire d'une nouvelle pension de retraite, celle-ci ouvre droit à pension de réversion dans les mêmes conditions. »
- ⁽¹⁵¹⁾ IV. – L'article L. 5552-21 du code des transports est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⁽¹⁵²⁾ « *Art. L. 5552-21.* – L'article L. 161-22-1 du code de la sécurité sociale est applicable à toute reprise d'activité entraînant affiliation au régime d'assurance vieillesse des marins, sauf dans les cas mentionnés aux articles L. 5552-7 et L. 5552-10 du présent code. »
- ⁽¹⁵³⁾ V. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ⁽¹⁵⁴⁾ 1° L'article L. 1237-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⁽¹⁵⁵⁾ « Chaque salarié ne peut bénéficier que d'une seule indemnité de départ ou de mise à la retraite. L'indemnité est attribuée lors de la première liquidation complète de la retraite. » ;
- ⁽¹⁵⁶⁾ 2° L'article L. 1237-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⁽¹⁵⁷⁾ « Chaque salarié ne peut bénéficier que d'une seule indemnité de départ ou de mise à la retraite. L'indemnité est attribuée lors de la première liquidation complète de la retraite. » ;
- ⁽¹⁵⁸⁾ 3° Après l'article L. 3121-60, il est inséré un article ainsi rédigé :
- ⁽¹⁵⁹⁾ « *Art. L. 3121-60-1.* – Lorsqu'un salarié ayant conclu une convention de forfait en jours et ayant atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale demande à travailler à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle exprimée

en jours, il adresse sa demande dans des conditions fixées par décret à l'employeur. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'accord de l'employeur est réputé acquis.

¹⁶⁰ « Le refus de l'employeur est justifié par l'incompatibilité de la durée souhaitée par le salarié avec l'activité économique de l'entreprise. » ;

¹⁶¹ 4° Après l'article L. 3123-4, il est inséré un article ainsi rédigé :

¹⁶² « *Art. L. 3123-4-1.* – Lorsqu'un salarié ayant atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale demande à travailler à temps partiel, il adresse sa demande dans des conditions fixées par décret à l'employeur. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'accord de l'employeur est réputé acquis.

¹⁶³ « Le refus de l'employeur est justifié par l'incompatibilité de la durée souhaitée par le salarié avec l'activité économique de l'entreprise. » ;

¹⁶⁴ 5° Avant le dernier alinéa de l'article L. 3123-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

¹⁶⁵ « Une durée de travail inférieure à celle prévue au premier alinéa peut être fixée, à sa demande, au bénéfice du salarié ayant atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 61-22-1-5 du code de la sécurité sociale. » ;

¹⁶⁶ 6° Au 2° de l'article L. 5312-1, après les mots : « promotion professionnelle », sont insérés les mots : « , participer à leur information sur les dispositifs de transition entre emploi et retraite, notamment sur celui prévu à l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale ».

¹⁶⁷ VI. – Les articles L. 84 à L. 86-1 et L. 89-1 et L. 89-2 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans leur rédaction issue du présent article, sont applicables aux assurés relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi qu'à ceux relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

¹⁶⁸ VII. – Le I de l'article 11 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat est remplacé par les dispositions suivantes :

¹⁶⁹ « I. – Les indemnités mentionnées à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale acquises postérieurement à la liquidation complète d'une

pension de vieillesse ouvrent droit à une nouvelle pension de retraite, de droit direct ou dérivé, dans le régime prévu à l'article L. 921-2-1 du même code. ».

- ⁽¹⁷⁰⁾ VIII. – L'article 20-8-5 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⁽¹⁷¹⁾ « En cas de reprise ou de poursuite d'activité ouvrant droit à une nouvelle pension de retraite, la pension de retraite mentionnée à l'alinéa précédent est celle résultant de la première liquidation de la retraite. »
- ⁽¹⁷²⁾ IX. – L'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte est ainsi modifiée :
- ⁽¹⁷³⁾ 1° Au 2° de l'article 11-2, les mots : « la référence à l'article L. 241-3-1 est supprimée » sont remplacés par les mots : « les mots : ", L. 161-22-1-5 et L. 241-3-1 du présent code, ainsi qu'à l'article L. 11 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite " sont remplacés par les mots : "et L. 161-22-1-5 du présent code" » ;
- ⁽¹⁷⁴⁾ 2° A l'article 14-1 :
- ⁽¹⁷⁵⁾ a) Les références : « L. 161-22, L. 161-22-1 A, L. 161-17-1-1, L. 161-17-1-2, L. 351-15 et L. 351-16 » sont remplacées par les références : « L. 161-17-1-1, L. 161-17-1-2 et L. 161-22 à L. 161-22-1-9 » et sont ajoutés les mots : « sous réserve des adaptations suivantes : » ;
- ⁽¹⁷⁶⁾ b) Sont ajoutés les alinéas suivants :
- ⁽¹⁷⁷⁾ « 1° A l'article L. 161-22 :
- ⁽¹⁷⁸⁾ « a) Au deuxième alinéa, après la référence : "L. 711-1", sont insérés les mots : "ou, pour les salariés, du régime de retraite de base obligatoire de sécurité sociale applicable aux résidents à Mayotte" ;
- ⁽¹⁷⁹⁾ « b) Au a, les mots : "1° de l'article L. 351-8" sont remplacés par les mots : "second alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte" ;
- ⁽¹⁸⁰⁾ « c) Au b, les mots : "premier alinéa de l'article L. 351-1" sont remplacés par les mots : "premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à

Mayotte” et les mots : “au deuxième alinéa du même article” sont remplacés par les mots : “à la première phrase du premier alinéa de l’article 12 de la même ordonnance” ;

- (181)** « d) Au septième alinéa, les mots : “à l’article L. 161-17-2” sont remplacés par les mots : “au premier alinéa de l’article 6 de l’ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte” ;
- (182)** « 2° A l’article L. 161-22-1-1 :
- (183)** « a) Au deuxième alinéa, les mots : “à l’article L. 161-17-3” sont remplacés par les mots : “au premier alinéa de l’article 12 de l’ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte” ;
- (184)** « b) Au troisième alinéa, les mots : “aux articles L. 173-7 et L. 634-2-1 du présent code et au I” sont remplacés par les mots : “au II” ;
- (185)** « c) Le cinquième alinéa est supprimé ;
- (186)** « 3° A l’article L. 161-22-1-3, les mots : “à l’avant-dernier alinéa de l’article L. 17 et au troisième alinéa de l’article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite, au III de l’article L. 732-39, au second alinéa de l’article L. 732-51-1, au dernier alinéa de l’article L. 732-54-1 et au quatrième alinéa du I de l’article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime”, “à l’article L. 351-10-1, au second alinéa de L. 353-6,” et : “et à l’article L. 815-5” sont supprimés ;
- (187)** « 4° A l’article L. 161-22-1-5 :
- (188)** « a) Au premier alinéa, les mots : “à l’article L. 161-17-2” sont remplacés par les mots : “au premier alinéa de l’article 6 de l’ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte” ;
- (189)** « b) Au huitième alinéa, les mots : “au premier alinéa de l’article L. 351-10 et à l’article L. 351-12 du présent code et à l’article L. 732-54-2 du code rural et de la pêche maritime” sont remplacés par les mots : “au premier alinéa de l’article 14 de l’ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte” ;
- (190)** « 5° A l’article L. 161-22-1-9, les mots : “Les dispositions des articles L. 341-15 et L. 341-16” sont remplacés par les mots : “Les dispositions de

l'article 20-8-5 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte" et les mots : "à l'article L. 161-17-2" sont remplacés par les mots : "au premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte" » ;

- 191 3° A l'article 23-4, après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- 192 « I bis. – L'article L. 634-6 du code de la sécurité sociale est applicable aux travailleurs non-salariés mentionnés à l'article 23-1 sous réserve de l'adaptation suivante :
- 193 « Au premier alinéa, la référence : "L. 631-1" est remplacée par les mots : "23-1 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte" ».
- 194 X. – Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 732-29 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 351-15 et L. 634-3-1 du code de la sécurité sociale.
- 195 XI. – Par dérogation au 2° de l'article L. 161-22-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 161-22-1-1 du même code, dans leur rédaction issue de la présente loi, les médecins bénéficiaires de l'exonération de cotisation prévue à l'article 13 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ne se constituent, au titre des périodes concernées, aucun droit à retraite de base en vue d'une seconde pension.
- 196 XII. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2023, sous réserve des dispositions suivantes :
- 197 1° Le premier alinéa de l'article L. 161-22-1-4 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du présent article, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 ;
- 198 2° Le second alinéa de l'article L. 161-22-1-4 du même code, dans sa rédaction issue du présent article ainsi que le VII du présent article entrent en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi ;
- 199 3° La liquidation des pensions de droit direct ou dérivé intervenant à compter de la date mentionnée au premier alinéa du présent XII prend en

compte, le cas échéant, les droits en vue d'une nouvelle pension de vieillesse constitués à partir du 1^{er} janvier 2023 conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 161-22-1 et de l'article L. 161-22-1-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue du présent article ;

- (200)** 4° Les articles L. 732-29 du code rural et de la pêche maritime et les articles L. 351-15, L. 351-16 et L. 634-3-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, continuent de s'appliquer aux assurés bénéficiaires d'une retraite progressive à la date d'entrée en vigueur du présent article. Toutefois, la liquidation de la pension complète ne peut être obtenue que lorsque ces assurés remplissent les conditions d'âge et de durée d'assurance prévues aux articles L. 161-17-2 et L. 161-17-3 du même code, dans leur rédaction issue de la présente loi ;
- (201)** 5° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 3123-7 du code du travail, dans sa rédaction issue du présent article, est applicable aux personnes mentionnées au 4° du présent XII ;
- (202)** 6° Le X du présent article entre en vigueur à compter du premier jour du mois suivant la publication de la présente loi ;
- (203)** 7° Le délai mentionné au 2° de l'article L. 161-22-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du présent article, n'est pas applicable aux assurés ayant liquidé leur pension de retraite au plus tard six mois après le lendemain de la publication de la présente loi ;
- (204)** 8° La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 3121-60-1 et la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 3123-4-1 du code du travail ne s'appliquent qu'aux demandes présentées à partir de l'entrée en vigueur du présent article.

NOS PROPOSITIONS

Le groupe LFI-NUPES a proposé : de conditionner la reprise d'activité dans le cadre du cumul emploi retraite à une visite d'aptitude réalisée par la médecine du travail, de supprimer le délai de carence de 6 mois pour que le cumul emploi-retraite soit créateur de droits à la retraite, de rendre accessibles aux assurés des points d'informations non dématérialisés afin de garantir leur bonne informations concernant leurs droits de retraite, d'inscrire dans le code de la sécurité sociale la garantie pour le conjoint survivant du versement d'une pension de reversion permettant un maintien de son niveau de vie équivalent à celui du ménage avant le décès de son conjoint, propose que les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) puissent bénéficier d'une pension de reversion au décès de l'un des partenaires, comme c'est le cas pour les personnes mariées, que les personnes détenues qui travaillent sous le régime des contrats d'emploi pénitentiaire (CEP) puissent cotiser pour leur retraite au même titre que tout travailleur affilié au régime général de l'assurance maladie, d'instaurer un système de « pré-retraite contre embauche » de jeunes dans les collectivités d'outre-mer.

Cet article consiste à déterminer pour l'année 2023, les objectifs de dépenses de la branche Maladie, maternité, invalidité et décès fixés à 238,4 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale

**ON VOTE
CONTRE !**

— 83 —

TITRE IV

DOTATIONS ET OBJECTIFS DE DÉPENSES DES BRANCHES ET DES ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DES RÉGIMES OBLIGATOIRES

Article 14

Pour l'année 2023, les objectifs de dépenses de la branche Maladie, maternité, invalidité et décès sont fixés à 238,4 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

Le plafond proposé est certes en augmentation depuis 2022 (+ 3,6%), mais à un niveau inférieur à l'inflation prévue pour 2023 (+ 4,3%). Cela représente ni plus ni moins qu'une baisse des dépenses qui couvrent les risques maladie, maternité et invalidité !

NOS PROPOSITIONS

Le groupe
LFI-NUPES a
proposé de sup-
primer cet article.

Cet article - obligatoire dans un budget de la Sécurité sociale rectificatif - maintient la baisse des dépenses de santé pour l'année 2023 telle qu'adoptée à l'automne 2022.

**ON VOTE
CONTRE !**

Article 15

Pour l'année 2023, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base et ses sous-objectifs demeurent fixés conformément à l'article 106 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023.

Lors de l'adoption du budget de la Sécurité sociale à l'automne 2022, nous avons en effet fortement critiqué cette baisse de 1,2% des dépenses de santé par rapport à 2022, tandis que l'inflation est à 4,3%. Alors que l'hôpital public est en crise, que les médecins demandent des moyens, ce coup de rabot de 5% en valeur réelle des dépenses de santé est une aberration !

NOS PROPOSITIONS

Le groupe
LFI-NUPES a
proposé de supprimer cet article.

Cet article
- obligatoire dans un budget
de la Sécurité sociale rectificatif -
maintient le plafond des dépenses de la
branche Accidents du travail / maladies
professionnelles pour l'année 2023, tel
qu'adopté à l'automne 2022.

**ON VOTE
CONTRE !**

Article 16

Pour l'année 2023, les objectifs de dépenses de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles sont fixés à 14,8 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité.

NOS PROPOSITIONS

Le groupe
LFI-NUPES a
proposé de suppri-
mer cet article.

L'article 16 maintient la baisse de 2% en valeur réelle, des dépenses de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles. Le report de l'âge de la retraite augmente les risques de maladies professionnelles ou d'accidents du travail. Mais le gouvernement n'a rien trouvé de plus intelligent que de prélever sur le régime qui les prend en charge pour financer son projet sur les retraites. Lunaire.

Cet article
- obligatoire dans un bud-
get de la Sécurité sociale rec-
tificatif - maintient le plafond des
dépenses de la branche Famille
pour l'année 2023.

**ON VOTE
CONTRE !**

Article 17

Pour l'année 2023, les objectifs de dépenses de la branche Famille de la
sécurité sociale sont fixés à 55,3 milliards d'euros.

NOS PROPOSITIONS

Le groupe
LFI-NUPES a
proposé de suppri-
mer cet article.

Notre branche Famille -
qui accompagne notam-
ment les jeunes parents
- a pourtant besoin de
moyens supplémentaires.

Cet article - obligatoire dans un budget de la Sécurité sociale rectificatif - vient corriger à la marge (+ 100 millions d'euros) le plafond des dépenses de la branche Autonomie pour l'année 2023.

**ON VOTE
CONTRE !**

Article 18

Pour l'année 2023, les objectifs de dépenses de la branche Autonomie de la sécurité sociale sont fixés à 37,5 milliards d'euros.

Où sont les promesses du Président sur l'autonomie ? Nous devons avoir droit à une ambitieuse 5ème branche et à une grande loi sur la dépendance. Dans les faits, la loi a été abandonnée et seules quelques mesures éparses se sont frayées un chemin dans les PLFSS. Encore une fois, la branche autonomie n'est pas dotée des moyens suffisants pour faire face aux immenses défis du secteur de l'autonomie : crise aigüe de recrutements, besoin de dizaines de milliers d'embauches, de hausse drastique du taux d'encadrement dans les EHPAD, etc.

Le rapport Libault de mars 2019 estimait que la branche autonomie nécessite à minima 6 milliards d'euros supplémentaires par an à partir de 2024, et 9 milliards d'euros supplémentaires par an à partir de 2030. Pourtant, les dépenses en faveur de l'autonomie progressent seulement de deux milliards d'euros dans ce PLFSS 2023.

NOS PROPOSITIONS

Le groupe LFI-NUPES a proposé de supprimer cet article.

Cet article -
obligatoire dans un
budget de la Sécurité
sociale rectificatif - maintient
le plafond des dépenses
du Fonds de solidarité
vieillesse pour l'année
2023.

**ON VOTE
CONTRE !**

Article 19

- ① Pour l'année 2023, les prévisions des charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale sont fixées ainsi qu'il suit :

<i>(en milliards d'euros)</i>	
	Prévision de charges
Fonds de solidarité vieillesse	19,3

Cet article - obligatoire dans un budget de la Sécurité sociale rectificatif - ajoute 400 millions d'euros au plafond des dépenses de l'assurance vieillesse pour l'année 2023.

**ON VOTE
CONTRE !**

Article 20

Pour l'année 2023, les objectifs de dépenses de la branche vieillesse sont fixés à 273,7 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

NOS PROPOSITIONS

Le groupe LFI-NUPES a proposé de supprimer cet article, mais aussi que la réforme ne s'applique pas aux ouvriers du bâtiment, aux égoutiers,, ouvriers qualifiés de la maintenance, aux métiers de bouche et autres métiers pénibles... ni aux collectivités et territoires d'Outre-mer.

Si ces 400 millions d'euros supplémentaires sont liés notamment à la revalorisation du minimum contributif (article 10) et à la revalorisation accordée pour rattraper l'inflation, cet article entérine l'ensemble de la réforme du Gouvernement.

Vous souhaitez recevoir cette brochure au format numérique pour la partager largement ?

Demandez-la nous en envoyant un e-mail à :

gabriel.amard@assemblee-nationale.fr

GABRIEL AMARD

Député du Rhône

Adresse de la permanence :

4 Avenue Salvador Allende 69100 Villeurbanne

Mail : gabriel.amard@assemblee-nationale.fr